

261.83
C6695
1944

avec...
a

CONFÉRENTIALE D'ÉTUDES SOCIALES
EN 1920 SOUS LA PRÉSIDENTICE
CARDINAL MERCIER

CODE SOCIAL

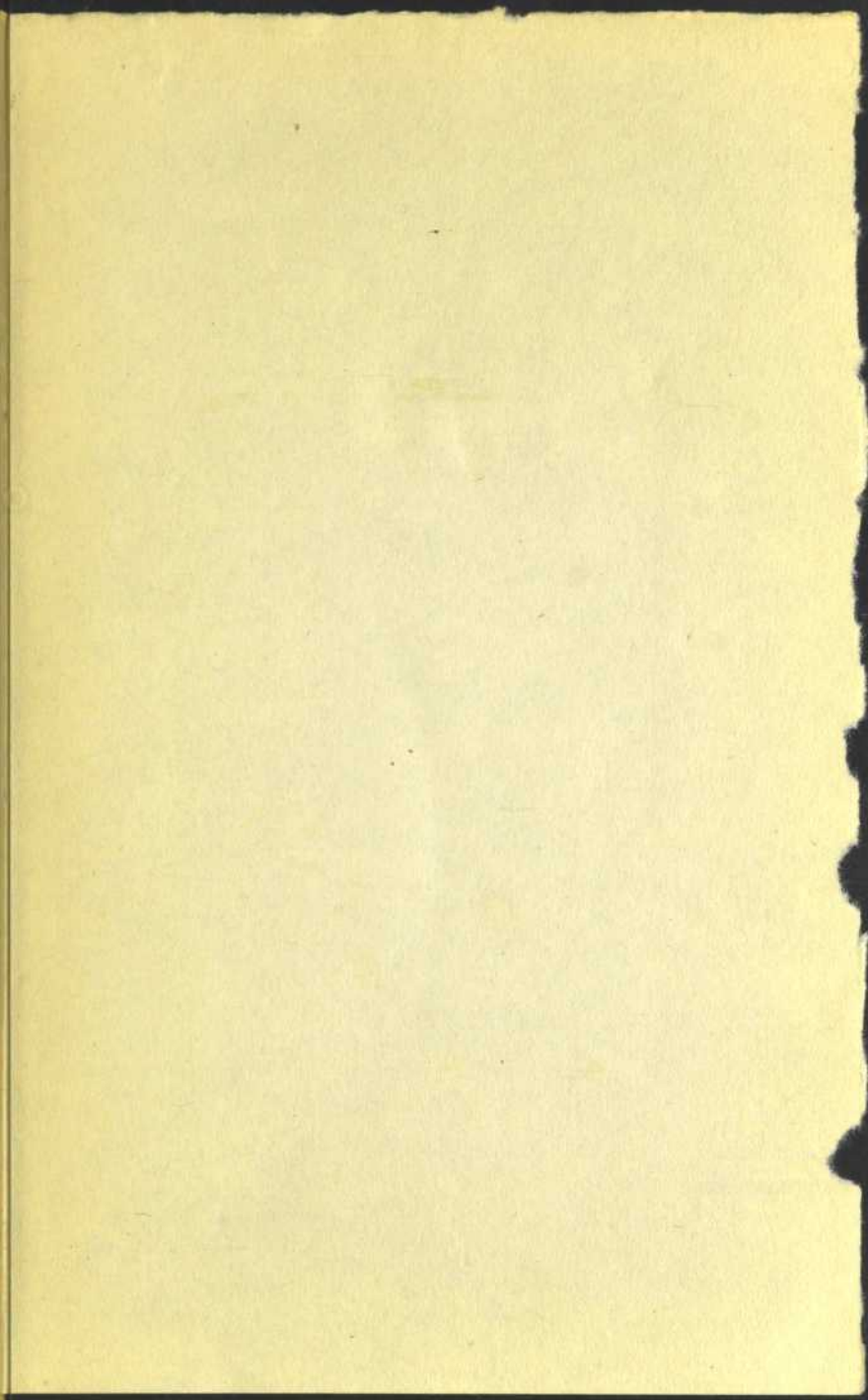
ESQUISSE D'UNE SYNTHÈSE
SOCIALE CATHOLIQUE

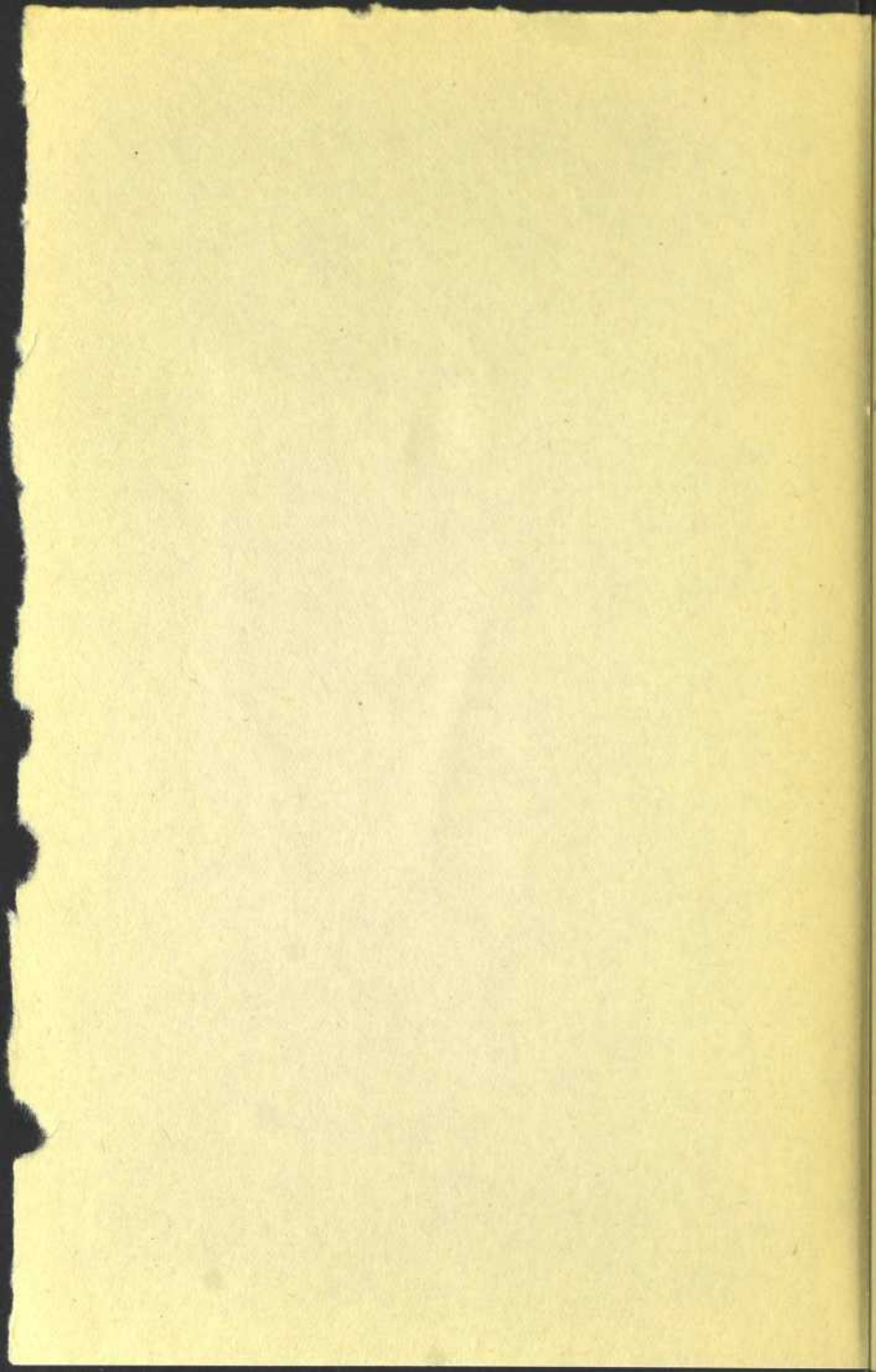


ÉDITIONS DE
L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE
MONTREAL



Bibliothèque Nationale du Québec





CODE SOCIAL

CODE FODAL

UNION INTERNATIONALE D'ÉTUDES SOCIALES
FONDÉE A MALINES EN 1920 SOUS LA PRÉSIDENTENCE
DU CARDINAL MERCIER

CODE SOCIAL

ESQUISSE D'UNE SYNTHÈSE
SOCIALE CATHOLIQUE

PROPRIÉTÉ DE
J.-Z. LÉON PATENAUDE



ÉDITIONS DE
L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE
MONTRÉAL

A faint, circular library stamp is visible in the lower right quadrant of the cover. The text around the perimeter of the stamp reads "BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE QUÉBEC".

Imprimé et publié en conformité
d'une licence décernée par le com-
missaire des brevets, sous le régime
de l'arrêté exceptionnel sur les bre-
vets, les dessins de fabrique, les
droits d'auteur et les marques de
commerce (1939).

BX
1753
C 64
1944

Nihil obstat:

Antoine GARNEAU, S. J.

18 janvier 1944.

Imprimatur:

† J.-C. CHAUMONT, *Év. d'Arena*

Aux. de Montréal.

20 janvier 1944.

AVANT-PROPOS DE LA PREMIERE ÉDITION

Quelques mots d'explication sont nécessaires sur l'origine et le but du « Code social », ainsi que sur « l'Union internationale d'études sociales » qui a pris l'initiative de cette publication.

L'Union internationale d'études sociales a été fondée à Malines en 1920 et placée dès le début sous la présidence et la direction effectives du cardinal Mercier. Elle a pour objet :

1° L'étude des problèmes sociaux à la lumière de la morale catholique ;

2° La communication au public, et spécialement aux hommes d'œuvres, de directives et de résolutions délibérées et approuvées par l'Union ;

3° Eventuellement, la création d'un bureau de consultations sociales.

Elle n'est pas sans analogie avec un autre groupement international, l'Union de Fribourg qui, de 1884 à 1891, poursuivait, sous la direction du cardinal Mermillod, des fins similaires. L'Union de Fribourg eut le mérite d'établir et de promulguer des

principes d'action sociale que l'Encyclique Rerum novarum ratifia bientôt et qui, tôt ou tard, avec des adaptations aux circonstances de temps et de lieu, devinrent ceux des catholiques du monde entier.

La doctrine et le programme de Fribourg ne sont pas périmés : réorganisation corporative, interventionnisme et législation internationale du travail sont des principes d'une persistante actualité, et restent les grandes pensées directrices de l'action sociale catholique. Les réalisations de l'heure présente ne sont pas de nature, bien au contraire, à nous en détourner. Mais enfin, dans toutes les nations, la guerre a posé des problèmes qu'on n'a pas soupçonnés à Fribourg et auxquels il faut trouver une réponse. Sans doute, on peut les résoudre dans le cadre des principes de Fribourg, mais encore faut-il montrer comment, et aviser à la solution !

Les Etats ont d'énormes besoins d'argent. D'autre part les citoyens sont appauvris. Où trouver les nouvelles sources d'impôts et comment assurer aux anciennes taxes un meilleur rendement ? Sous prétexte que nécessité fait loi, on parle d'opérer une levée sur le capital, on propose de nationaliser certaines industries qui paraissent mûres pour cette transformation, on songe à limiter plus étroitement le droit d'héritage. L'enché-

rissement de la vie pose une autre question très grave. La pénurie des logements, provoquée par l'arrêt de la construction et par le déplacement de la population plus que par son accroissement, nous met aux prises avec d'angoissantes difficultés. Les changes sont désorbités et font du commerce une affaire de jeu et de spéculation qui ruine les uns, tandis que d'autres édifient rapidement de grosses fortunes. Les Etats renient leurs dettes, soit en avilissant leur monnaie, soit par des consolidations forcées, et la moyenne bourgeoisie, qui avait placé ses épargnes en fonds publics, est menacée de disparition. Une classe de nouveaux pauvres se crée dont il y a lieu de se préoccuper. Il n'y a plus aucune stabilité dans les conditions. Avec cela, les grèves continuent à sévir, les services économiques d'intérêt général sont perturbés par la volonté même des fonctionnaires : les « Unions civiques », dressant le bloc bourgeois contre le bloc ouvrier, s'apprêtent à opposer une résistance d'où peuvent à chaque instant sortir des conflits inquiétants. Des méthodes de salaire, autrefois inconnues, s'introduisent : les caisses de compensation pour allocations familiales font leur tour du monde. Les travailleurs réclament une participation à la gestion des entreprises et, sous le nom de conseils

d'exploitation et de comités paritaires, proposent la création d'organes spécialement appropriés à ce but. Que de problèmes inattendus, posés par la guerre ! Sur l'impôt, sur le juste prix, sur la nationalisation des entreprises, sur les restrictions qu'on peut apporter au droit d'héritage, sur les « Unions civiques », sur l'émission et l'avalissement de la monnaie, sur la spéculation des changes et des valeurs boursières, sur le principe et l'application de la journée de huit heures, sur les allocations familiales, sur la cogestion ouvrière, avons-nous une doctrine et un programme, et quels sont-ils ?

Nous sommes dans une phase sociale analogue à celle que traversaient les catholiques de 1884. Nous méditons et travaillons les questions nouvelles en ordre dispersé, la contradiction règne parmi les nôtres, tandis qu'en face, les socialistes, dont l'emprise grandissante menace de déchristianiser à fond nos sociétés industrialisées, savent ce qu'ils veulent et s'entendent internationalement pour s'assurer la communauté de pensée et le bénéfice de la cohésion. Puisque l'Union de Fribourg, fondée dans des conjonctures semblables, a pu faire l'unité des esprits catholiques et orienter dans un sens convergent leurs tendances sociales, pourquoi ne demanderait-on pas aujour-

d'hui à ses méthodes les services qu'elles ont autrefois rendus ? Pourquoi ce qui a réussi dans le passé ne donnerait-il pas les mêmes résultats dans le présent ? N'y a-t-il pas urgence à former un groupement international d'hommes qui, dévoués aux idées chrétiennes, versés dans les études sociales, mettraient ensemble leurs lumières pour donner aux problèmes aigus qui surgissent en nos durs moments, les solutions organiques et cohérentes dont le monde a besoin ?

Telle est l'idée qui se faisait jour chez un homme d'Etat belge, vétéran de l'Union de Fribourg, M. le ministre Helleputte († 1925) au terme d'un entretien avec M. Eugène Duthoit, le savant professeur de l'Université catholique de Lille et l'actif président des Semaines sociales de France. Portée à Malines, cette idée, après mûre réflexion, fut partagée par le cardinal Mercier qui se chargea de réunir les concours nécessaires à l'œuvre nouvelle. Ainsi est née « l'Union internationale d'études sociales ».

L'Union de Malines, ainsi que nous l'appellerons pour abrégé, fut de prime abord un groupement franco-belge. Assistaient à l'assemblée de fondation pour représenter la France, le Père Desbuquois, S. J., directeur de l'Action populaire ;

M. Eug. Duthoit ; M. Marius Gonin, directeur de la Chronique sociale à Lyon ; M. Jean Lerolle, ancien député de Paris ; le Père Sertillanges, O. P. membre de l'Institut et professeur à l'Université catholique de Paris ; M. l'abbé Six, de Lille. Du côté belge, il y avait M. Defourny, professeur à l'Université catholique de Louvain ; Mgr Deploige, président de l'Institut supérieur de Philosophie de l'Université de Louvain ; M. Georges Legrand, professeur d'économie sociale ; Mgr Pottier, professeur à Rome ; le Père Rutten, O. P., directeur des œuvres sociales de Belgique ; M. Ed. Servais, docteur en droit et ancien membre de la Chambre des représentants ; le Père Vermeersch, S. J., professeur à l'Université grégorienne. Tels furent les membres de la première heure ; mais ils entendaient bien élargir leurs rangs et tenir, petit à petit, les promesses que le titre d'Union internationale renfermait.

A eux vinrent se joindre dans la suite, pour représenter l'Espagne, MM. Severino Aznar et le chanoine Moran, l'un et l'autre de Madrid, le premier professeur à l'Université centrale, le second vicaire général du diocèse ; pour représenter la Hollande, Mgr Poels, ancien professeur de l'Université catholique de Washington et actuellement

directeur des œuvres sociales dans le Limbourg hollandais ; pour représenter l'Angleterre Mgr Parkinson, recteur d'Oscott College, à Barmingham ; pour représenter l'Italie, le Père Brucculeri, S. J., rédacteur à la Civiltà cattolica ; pour représenter la Suisse, M. E. Savoy, député au Conseil des Etats, et M. Turmann qui, de nationalité française, est depuis longtemps professeur à l'Université de Fribourg.

Le groupe du début s'était donc largement internationalisé et comprit bientôt des délégués de toute l'Europe occidentale. Hélas ! la mort, qui frappe au hasard, y opéra très vite ses ravages ! Mgr Pottier, dont le nom, populaire en Belgique, est universellement connu, a été enlevé au mois de novembre 1923, Mgr Parkinson, le 22 juin de la même année, rendait son âme à Dieu.

Dès avant ces deuils toutefois, des concours nouveaux et précieux étaient acquis : M. Baudhuin, avocat, docteur en sciences politiques et sociales, professeur à l'Université de Louvain, qui, technicien en matière de finances et de changes, doit éclairer l'assemblée sur les problèmes de sa spécialité ; M. Crétinon, bâtonnier des avocats près la Cour d'appel de Lyon, qui remplace M. Gonin obligé de démissionner pour des motifs de convenance personnelle ;

M. Vélings, maître de charbonnages dont la compétence dans les problèmes pratiques d'organisation industrielle peut tempérer par d'utiles amendements les conclusions parfois trop rigides des théologiens et des sociologues ; M. Verwilghen, docteur en droit, ancien président de la Ligue démocratique belge, que son expérience des œuvres désignait aux suffrages de l'Union.

Enfin, en 1926, le Père Mac Nabb, O. P. de Londres, et M. Gorski, professeur à l'Université catholique de Lublin (Pologne) prenaient rang parmi les membres de l'Union tandis que Mgr Seipel, chancelier d'Autriche, faisait parvenir son adhésion et promettait sa collaboration effective pour les assemblées ultérieures.

L'Union se compose donc aujourd'hui de membres appartenant à neuf Etats de l'Europe occidentale et de l'Europe centrale. Elle est destinée à s'élargir encore.

Si, par son origine, son but et sa composition, l'Union de Malines rappelle en quelque manière l'Union de Fribourg, elle n'en est cependant pas une simple réplique. Renouer une tradition n'est point s'y asservir. Les solutions de Fribourg restent acquises. Il ne s'agit point de les remettre sur le métier, ni de les vérifier à nouveau. Mais les temps sont changés. La guerre

mondiale et l'après-guerre ont soulevé tant de problèmes, pas même pressentis il y a trente ans, que, sur bien des points de doctrine et de pratique sociales, si l'on veut faire œuvre adaptée aux besoins du présent, les thèses de Fribourg n'offriront qu'une faible lueur pour éclairer la voie.

Ce sont ces problèmes nouveaux que l'Union de Malines a voulu étudier d'une manière particulière. Son travail s'est poursuivi sans bruit durant cinq ans. La presse n'a guère été informée, si ce n'est dans la mesure utile pour signaler l'existence du groupe et prévenir des malentendus. L'Union n'entendait pourtant pas se terrer et faire pénétrer ses idées dans le monde qui réfléchit, exclusivement par l'action individuelle de ses membres. Elle s'était réservée de saisir l'opinion au moment opportun. Bien que de courts résumés de ses discussions et que les résolutions adoptées dans ses sessions annuelles aient été occasionnellement publiés dans diverses revues de Belgique et de France, ce n'est cependant qu'en 1924, lors de la célébration du Centenaire de la naissance du cardinal Mermillod, que l'Union prit position au grand jour et fit connaître au public international les résultats de son activité. On trouvera dans le livre paru pour commémorer ce centenaire Catholicisme et

Vie Internationale, *une notice sur l'Union de Malines et le texte des vœux adoptés de 1920 à 1924.*

Cependant, à l'assemblée de 1924, le cardinal Mercier proposait de saisir l'opinion publique d'une manière plus ample et plus solennelle à la fois, et, dans la séance d'ouverture, il s'exprimait à peu près en ces termes : « Notre association, on peut le dire, a accompli un travail sérieux. Elle a donné sur plusieurs questions délicates des directions appréciées, et la session actuelle s'annonce comme devant rendre de précieux services à tous ceux que préoccupent les relations entre la morale et le problème financier. Toutefois, si je ne me trompe, l'association a surtout, et de façon presque exclusive, visé les élites. Il en est résulté, si je ne m'abuse, que son crédit n'a pas encore pénétré les masses, et que sa raison d'être n'est pas assez universellement appréciée. Alors je me demande s'il ne serait pas sage d'adjoindre au programme spécial de l'association une partie générale, synthétique. Non seulement, nous rendrions, je crois, un très grand service à nos hommes politiques et à nos hommes d'œuvres sociales, mais nous accroîtrions l'autorité de notre Association elle-même, si ses membres les plus compétents voulaient mettre à l'étude

un programme d'action sociale actuelle en harmonie avec la philosophie chrétienne. Les membres ne viseraient l'erreur socialiste que secondairement et indirectement ; ils s'attacheraient d'abord et principalement à dégager de nos croyances et de notre philosophie des principes positifs capables de dicter la loi à l'apostolat social, à l'action politique et aux socialistes eux-mêmes.

« Bien entendu, dans ce programme, nous aurions à faire le départ entre les articles qui s'imposent à tous nos amis et les articles où chacun est libre d'avoir et de garder une opinion personnelle. Je sais bien que l'Union depuis sa naissance, s'est presque exclusivement occupée de questions économique-sociales. Cela est conforme à ses origines et à son but et j'entends qu'elle continue dans cette voie. Mais serait-il impossible, chaque année, de réserver une partie de la session à examiner d'autres problèmes, d'ordre social aussi, bien que sans rapport direct avec la vie économique ? Après un certain nombre d'années, condensant nos études et nos conclusions dans une sorte de catéchisme, nous serions en état de procurer, sur la plupart des questions sociales qui sont aujourd'hui discutées et qui débordent largement le cadre économique, une doctrine toute faite aux hommes qui,

pris par l'action, ont parfois tant de peine à trouver les lumières et à se former les convictions dont ils ont besoin. Ce catéchisme social, je le répète, aurait une portée avant tout constructive. Il s'agirait moins de signaler les erreurs dont il faut se garder que d'indiquer positivement les principes et les traditions à maintenir, les réformes et les œuvres à préconiser en accord avec ces principes et ces traditions. Je propose à l'assemblée d'entreprendre l'élaboration d'une « synthèse sociale au point de vue chrétien et catholique ». Une partie de la tâche est d'ailleurs déjà à peu près accomplie grâce aux conclusions que nous avons prises, dans les sessions antérieures, relativement aux matières spéciales qui ont seules, jusqu'ici, retenu notre attention. »

Telle est la pensée inspiratrice du Code social que l'Union de Malines offre aujourd'hui au public. Un comité de rédaction, spécialement nommé, fit diligence et soumit, dans la session de 1925, une première ébauche du travail. La discussion en fut longue et minutieuse. Le Cardinal Mercier, qui présidait, participa lui-même d'une manière vive et active aux débats. Il ne devait, hélas ! pas assister à l'achèvement de l'œuvre dont il avait conçu le projet. Au mois de janvier suivant, la Providence

rappelait à Elle celui qu'Elle nous avait donné comme chef.

Pénible et prématurée, cette mort n'a pourtant pas interrompu le cours des événements. Son Eminence le cardinal van Roey, successeur du cardinal Mercier sur le trône de Malines, voulant que rien ne périsse de ce qu'avait entrepris son illustre prédécesseur, marqua, en acceptant la présidence de l'Union, sa volonté de conduire à bonne fin l'œuvre commencée. Aussi bien, reprenant, en 1926, sous la direction du nouveau Primat de Belgique, l'examen du projet de Code social et lui donnant une forme définitive, l'Union a-t-elle eu le sentiment qu'elle exécutait en quelque sorte une disposition testamentaire de son fondateur. Elle en a travaillé avec plus de zèle et d'énergie et c'est ainsi que le Code social se trouve achevé, peut-être avant le terme que lui assignait le cardinal Mercier.

Qu'on ne se méprenne cependant pas sur la portée du Code social. Ses articles ne sont pas toujours des réponses complètes aux problèmes complexes qu'ils envisagent. De ces problèmes, à lumière des principes, ils tranchent quelques difficultés qui ont paru sérieuses et actuelles ; pour le reste ils indiquent un sens de marche et une orientation générale.

Bien qu'ils aient le plus souvent reçu une consécration unanime, ils résultent presque toujours de points de vues très différents dont l'opposition, marquée à l'origine, atténuée au cours de la discussion, a fini par disparaître dans une formule assez large pour laisser à chacun une certaine liberté de pensée. Ainsi s'explique le caractère moins précis de plusieurs résolutions.

Telles quelles cependant, les dispositions libellées dans le Code social laissent apparaître la doctrine commune, qui les pénètre : à côté des idées chrétiennes de justice et de charité, c'est le souci, sans méconnaître la valeur de l'initiative personnelle et tout en faisant à l'Etat sa place légitime, de discipliner les individus et les nations par les corps dont ils font partie — associations libres, familles, profession, Société des Nations, Eglise, — plutôt que par l'action directe et coercitive du pouvoir politique. Cette doctrine, sans être nulle part formellement exprimée, est la base implicite, un juge avisé le reconnaîtra sans peine, de toutes les résolutions.

M. DEFOURNY,
Secrétaire.

Février 1927.

AVANT-PROPOS DE LA DEUXIÈME ÉDITION

Le Code social a paru il y a six ans. Le public lui a fait le meilleur accueil. Par les soins de l'Union ou par l'obligeance de correspondants qui ont mis leur science à sa disposition, il a été traduit successivement en italien¹, en espagnol², en allemand³, en polonais⁴, en néerlandais⁵, en anglais⁶, en portugais⁷ et partiellement en chinois⁸.

1. *Codice sociale. Schema d'una sintesi sociale cattolica.* Istituto Veneto di arti grafiche, Rovigo, 1927.

2. *Codigo social. Esbozo de una sintesis social cattolica.* Editorial Voluntad, Madrid, 1928.

3. *Soziales Gesetzbuch. Aufriss einer katholischen Gesellschaftslehre.* Saarbrücker Druckerei und Verlag. Saarbrücken, 1928.

4. *Kodeks Spoleczny. Zarys katolickiej syntezy spolecznej.* Towarzystwo Wiedzy chrześcijańskiej Uniwersytet, Lublin, 1928.

5. *Sociaal Handboek. Grondlijnen voor een katholiek sociaal programm.* Uitgave van de « Zuid-Limburger », Kerkrade, 1928.

6. *A code social principles.* The Catholic social Guild, Oxford, 1929.

7. *Codigo Social. Esboço de uma Sintese Social catholica.* Edição do Centro D. Vital de S. Paulo (Brésil), 1932.

8. *Dossiers de la Commission Synodale,* Péking, 1930.

pourquoi il a paru utile de faire connaître l'état actuel de leur recrutement.

Le P. Mc NABB O. P. et M. G. LEGRAND ont donné leur démission pour raison de convenance personnelle, tandis que la mort nous a ravi plusieurs collaborateurs éminents : Mgr DELPOIGE († 1927), dont les avis lucides étaient toujours d'un grand poids, Mgr SEIPEL († 1932,) que sa charge politique tenait éloigné de nous, mais qui suivait avec un vif intérêt nos travaux, le baron VERWILGHEN († 1933), qui fut un membre assidu et ne laissa passer aucune discussion sans y apporter le témoignage de sa grande expérience.

M. DEFOURNY,
Secrétaire.

Octobre 1933.

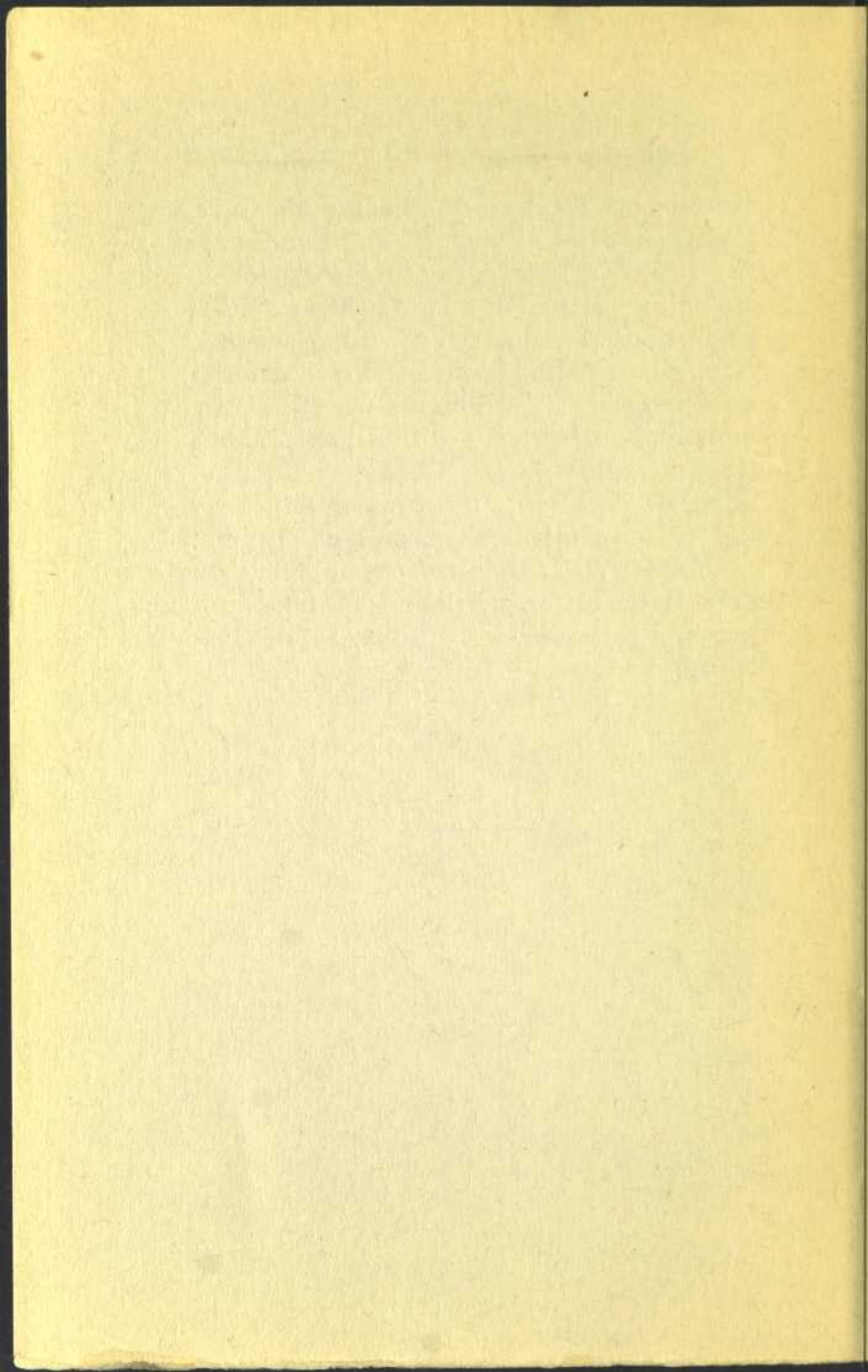
1936
Composition actuelle
de l'Union Internationale d'Etudes Sociales

Président : S. E. le Cardinal van ROEY
Archevêque de Malines, Primat de Belgique

Allemagne : Joseph Joos, membre du Reichstag, Cologne ; R. P. von NELL BREUNING, S. J., professeur de théologie morale au Séminaire de Francfort-sur-Mein. — *Angleterre* : Arthur O'CONNOR, curé à Manchester ; R. P. O'HEA, S. J., secrétaire de la *Catholic Social Guild*, Oxford ; F. F. URQUHART, professeur, Oxford. — *Autriche* : Son Excellence Mgr WAITZ, évêque de Feldkirch. — *Belgique* : Fernand BAUDHUIN, professeur à l'Université de Louvain ; Jean DABIN, professeur de droit civil à l'Université de Louvain ; Maurice DEFURNY, professeur d'économie politique à l'Université de Louvain ; R. P. RUTTEN O. P., sénateur, Bruxelles ; Edouard SERVAIS, avocat, Mons ; Fernand Van GOETHEM, professeur à l'Uni-

versité de Louvain ; Jean VÉLINGS, administrateur de Charbonnages, Bruxelles ; R. P. VERMEERSCH S. J., professeur de théologie morale à l'Université grégorienne, Rome. — *Canada* : R. P. ARCHAMBAULT S. J., Québec ; Paul FONTAINE, conseiller juridique au ministère de la Justice, Ottawa ; Rodolphe LEMIEUX, sénateur Ottawa. — *Espagne* : Severino AZNAR, professeur à l'Université centrale, Madrid ; chanoine Juan-Francisco MORAN, vicaire général, Madrid. — *Etats-Unis* : Révérend Mc. GOWAN, directeur adjoint du département de l'action sociale à la National Catholic Welfare Conference, Washington ; Révérend MUENCH D. D., recteur du Séminaire Saint-François, St Francis, (Wisconsin) ; Révérend John RYAN, directeur du département de l'action sociale à la National Catholic Welfare Conference, Washington. — *France* : Pierre BAYART, professeur à l'Université catholique de Lille ; Augustin CRÉTINON, avocat près la Cour d'appel de Lyon ; R. P. DESBUQUOIS S. J., directeur de l'Action populaire, Vanves (Paris) ; Eugène DUTHOIT, président des Semaines Sociales de France, Lille ; Jean LEROLLE, député de Paris ; R. P. SERTILLANGES O. P., membre de l'Institut ; Mgr Paul SIX, directeur des

secrétariats sociaux du diocèse de Lille, Cassel (Nord). — *Italie* : R. P. BRUCCULERI S. J., rédacteur à la Civiltà cattolica, Rome. — *Pays-Bas* : R. P. KORS O. P., professeur à l'Université Charlemagne, Nymègue ; Mgr POELS, directeur des œuvres sociales catholiques du Limbourg hollandais, Heerlen. — *Pologne* : Louis GORSKI, professeur à l'Université catholique de Lublin ; Mgr SZYMANSKI, professeur à l'Université catholique, Lublin. — *Suisse* : Dr Emile SAVOY, membre du Conseil des États, Fribourg ; Max TURMANN, professeur à l'Université de Fribourg.



INTRODUCTION

I. — L'Homme et la Société

1. C'est l'homme et chaque homme, créé à l'image et à la ressemblance de Dieu, qui est immortel, et non pas la société. C'est l'homme et chaque homme que Dieu a aimé et que Jésus-Christ a racheté.

Reconnaître que l'homme a une personnalité, une fin individuelle, ce n'est pas en cela que consiste l'individualisme.

Cette erreur pernicieuse tend, sous prétexte de développement individuel, à affranchir l'homme de toute dépendance.

2. Il n'est pas vrai que l'individu se suffise à lui-même. Si précieuses que soient ses facultés, il ne peut, sans la société, dans laquelle il est appelé à vivre,

ni conserver son existence ni atteindre la perfection de l'esprit et du cœur.

3. Si l'individualisme exagère les droits de l'individu, d'autres systèmes ont, au contraire, exagéré ceux de la collectivité. Tandis que l'individualisme déifie l'individu, le socialisme déifie l'État, le sociologisme positiviste déifie la société.

A égale distance de tels excès, le penseur chrétien tient fortement les deux bouts de la chaîne, c'est-à-dire l'éminente dignité de la personne humaine et la nécessité de la société pour son épanouissement intégral.

4. Dans l'ordre juridique, l'individualisme se traduit par un subjectivisme radical qui attribue à la personne humaine une autonomie absolue, et aux droits individuels une valeur inconditionnée.

Les Constitutions du XIX^e siècle sont plus d'une fois tombées dans cet excès.

5. Réciproquement, le sociologisme positiviste se traduit, dans l'ordre juridique par un objectivisme radical. La société étant, prétend-on, une réalité supérieure et antérieure à ses membres, ceux-ci n'ont d'autres droits que ceux dont l'exer-

cice est commandé par la solidarité sociale. Pareil objectivisme aboutit à méconnaître la personne de l'homme et à nier les droits découlant de la nature humaine. Il fait de la société la fin, de l'homme un moyen.

Tout au contraire, l'homme ayant une destinée personnelle, la société est pour lui le moyen nécessaire qui l'aide à atteindre sa propre fin. Ses droits découlent de sa nature. Mais ils subissent de la part de la société certaines limitations qu'impose la vie en commun. Par exemple, c'est un droit individuel de travailler, mais ce droit doit se plier à une réglementation du travail pour telle profession, tel milieu géographique.

II. — Sociologie, économie, morale

6. La sociologie étudie les manifestations de la vie sociale, à la fois telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être. Elle cherche à déterminer les lois qui président à leur évolution et à établir les règles pratiques auxquelles il convient de soumettre les relations sociales pour les harmoniser avec la destinée humaine. Son objet intégral comporte donc une partie pratique. Elle est dominée par les

exigences de la morale. Le sociologue ne peut rien conseiller ni prescrire qui soit contraire à l'ordre voulu par Dieu.

7. La science économique observe, décrit et ordonne les relations humaines de collaboration, d'échange et de répartition qui se forment nécessairement dès que l'homme veut dominer la matière et satisfaire à ses besoins.

Elle est à la fois descriptive et normative : elle décrit des phénomènes ; elle prescrit l'ordre qu'il convient d'introduire, en vue du meilleur aménagement du domaine terrestre, dans la succession des actes humains de collaboration et d'échange.

8. Entre l'économie et la morale, il y a des rapports nécessaires et compénétration véritable. Car les relations humaines dont s'occupe l'Économie politique, entre propriétaires et locataires, patrons et ouvriers, fisc et contribuables, vendeurs et acheteurs, producteurs et consommateurs, n'échappent pas au contrôle et au jugement de la conscience morale.

Une conséquence se dégage de ce principe : l'Église, gardienne de la morale, exerce un contrôle légitime sur la vie économique.

III. — La Société et les Sociétés

9. La vie humaine se déploie dans un certain nombre de sociétés :

1° La société familiale, où l'homme reçoit la vie et l'éducation ;

2° La société civile et politique, à laquelle l'homme, en naissant, s'incorpore par la famille. La société politique, placée sur le plan temporel, pourvoit au bien commun des familles qu'un même territoire met en état d'interdépendance ;

3° L'Église, à laquelle l'homme est incorporé par le baptême. Fondée par Jésus-Christ, l'Église, société surnaturelle des âmes, communique à ses membres la vie divine et les conduit à leur destinée supra-terrestre ;

4° Il arrive qu'au sein de la société civile ou politique des sociétés subordonnées émergent, selon le vœu de la nature :

a) la société professionnelle, qui tend à organiser et à régler la production des biens et à les répartir ;

b) des sociétés qui poursuivent une fin particulière, d'ailleurs ordonnée au bien

commun, scientifique, artistique, littéraire, charitable, industrielle ;

5° Enfin la Communauté des sociétés civiles organisées en États coordonne les relations de ces États, afin de garantir à tous la justice, la paix et les bienfaits de la civilisation.

CHAPITRE PREMIER

LA VIE FAMILIALE

10. La famille étant la source où l'on reçoit la vie, la première école où l'on apprend à penser, le premier temple où l'on apprend à prier, il faut combattre tout ce qui la détruit ou l'ébranle, il faut louer et encourager tout ce qui favorise son unité, sa stabilité, sa fécondité.

I. — Constitution de la famille

11. La famille, institution directement issue de la nature, a pour principe et pour fondement le mariage monogame et indissoluble, élevé par Jésus-Christ à la dignité de sacrement.

12. La famille comprend la société conjugale qui unit les époux et la société paternelle qui unit, si le mariage a été

fécond, les parents et les enfants issus du mariage ¹.

Le père est le chef naturel de la famille. La mère est associée à cette autorité. Elle est appelée à l'exercer sans partage, à défaut du père.

13. L'autorité familiale, gérante du bien commun familial, a des devoirs et des droits, antérieurs et supérieurs à toute loi humaine. Ces devoirs et ces droits découlent de la fin assignée par la nature à la société familiale : unir les époux, et par suite, transmettre, entretenir, développer la vie jusqu'à la perfection morale, perpétuer l'espèce humaine.

II. — La famille et l'entretien de l'espèce

14. Le régime du divorce est en opposition formelle avec la constitution de la famille.

15. La distinction entre la transmission légitime et la transmission illégitime de la vie s'impose au législateur.

(1) La famille embrasse aussi, par extension, les enfants adoptifs et serviteurs attachés à la personne.

16. Les pouvoirs publics ayant l'obligation d'adopter et de consacrer, comme seule légitime, la loi de la transmission de la vie par la famille, doivent aussi réprimer tout ce qui porte atteinte à cette loi : propagande immorale, désorganisation du travail, mauvaise répartition des profits ou des charges publiques.

17. La famille a le droit d'être protégée contre les fléaux divers qui la menacent de dissolution : licence des rues, des spectacles, d'une certaine presse ; alcoolisme ; tuberculose ; régime du taudis ; néo-malthusianisme (art. 76 et sq.).

18. Bien que la transmission de la vie hors mariage soit illégitime et que le législateur doive s'interdire de l'assimiler à la transmission légitime, l'enfant né hors mariage a cependant des droits qu'il importe de protéger.

Aucune raison de principe — de moralité ou de bien commun — n'empêche que la loi, à défaut de reconnaissance volontaire, permette aux enfants naturels de rechercher leur filiation, tant paternelle que maternelle. Les effets de la filiation naturelle légalement établie — soit par reconnaissance volontaire, soit en justice—

devraient comprendre le droit pour l'enfant naturel d'être élevé et nourri aux frais de ses auteurs.

Les effets civils de la filiation adultérine ou incestueuse devront rester moins étendus que ceux de la filiation naturelle simple.

La légitimation des enfants naturels simple ne doit être admise que comme faveur accordée à ceux qui régularisent leur union par le mariage, ou tout au moins qui avaient l'intention de régulariser et qui n'ont pu le faire pour des raisons indépendantes de leur volonté.

III. — La famille et l'éducation

19. L'enfant a droit à la formation physique, intellectuelle, morale et religieuse. Aux parents incombe l'obligation de procurer cette formation. Ils doivent être protégés dans leurs efforts en vue d'accomplir ce devoir. Eux-mêmes sont coupables lorsqu'ils n'accomplissent pas ou accomplissent insuffisamment leur tâche d'éducateurs. Ils lèsent les droits de l'enfant, droits d'autant plus sacrés que le sujet n'est pas en état de les faire valoir par lui-même. Une législation protectrice des

droits de l'enfant s'impose certes contre les parents incapables, négligents ou pervers, mais aussi contre les tiers qui porteraient atteinte à l'action efficace des parents.

20. Il résulte des faits que le plus souvent les parents ne peuvent pas assumer eux-mêmes dans tous ses détails la tâche absorbante de parachever l'œuvre d'éducation et d'instruction de l'enfant.

L'école a pour fin de compléter l'œuvre éducatrice des parents et de les suppléer, autant qu'il est nécessaire, dans l'enseignement. Le maître est donc, par fonction, délégué des parents.

Les groupements d'instituteurs, si légitimes soient-ils en eux-mêmes, ne peuvent invoquer en matière d'éducation de prétendus droits qui iraient à l'encontre des droits des parents.

21. Les droits des parents et ceux des maîtres qui les suppléent ne sont pourtant pas absolus. Ils s'harmonisent avec les droits de l'Église et avec ceux de l'État.

22. L'Église a, en matière d'enseignement, des droits qui lui viennent de son divin Fondateur : « Allez, a-t-il dit, enseignez toutes les nations, leur appre-

nant à garder tout ce que je vous ai commandé. »

L'Église a donc le droit exclusif d'enseigner en public toutes les vérités religieuses. Elle a aussi le droit propre d'enseigner les matières philosophiques, historiques, sociales, apparentées au dogme et à la morale.

Quant aux autres connaissances, l'Église jouit du droit qu'ont toutes les personnes — individus ou associations — de communiquer à autrui ce qui est vrai et, à cette fin, de fonder des écoles de tous les degrés, élémentaires, moyennes, supérieures.

Elle a le droit de fonder des écoles de tous les degrés, encore à un titre spécial, par suite des rapports étroits et nécessaires qui existent entre l'enseignement profane et l'enseignement religieux, entre l'instruction proprement dite et l'éducation morale et religieuse. — Il importe que ce droit soit consacré par toutes les législations et que les fidèles contribuent à sa mise en œuvre par leur générosité et par leur empressement à assurer la fréquentation des écoles catholiques, et particulièrement des universités catholiques.

En outre, dans les écoles fréquentées par ses fidèles, l'Église a le droit de s'assurer

que l'enseignement des matières apparentées au dogme et à la morale et même des matières profanes, lorsqu'il est donné par des maîtres qui ne relèvent pas de son choix, ne porte aucune atteinte aux vérités religieuses dont elle a la garde.

23. Quant à l'État, chargé du bien commun dans l'ordre temporel, il ne peut pas se désintéresser de la bonne éducation et de l'instruction des membres de la société civile. Il a, en matière scolaire, des devoirs et des droits de protection et de contrôle. Il doit faire l'effort nécessaire, principalement en soutenant l'initiative privée, pour que des écoles soient mises partout à la disposition des parents. Sa première préoccupation sera d'appuyer l'action de l'Église et celle des familles. Il les complétera, lorsqu'elles seront inefficaces ou insuffisantes, même au moyen d'écoles et d'institutions de son ressort.

24. L'État peut exiger et faire en sorte que tous les citoyens aient la connaissance de leurs devoirs civiques et nationaux et en outre possèdent le minimum de culture intellectuelle, morale et physique qui, vu les conditions de notre temps, est vraiment requis pour le bien commun.

Il outrepassé cependant ses droits — et son monopole de l'éducation et de l'enseignement est injuste et illicite — lorsqu'il contraint physiquement ou moralement les familles à envoyer leurs enfants dans les écoles de l'État contrairement aux obligations de la conscience chrétienne ou même à leurs légitimes préférences.

25. La profession étant intéressée à la formation de ses futurs membres est qualifiée pour concourir par un enseignement approprié à leur préparation technique et professionnelle, d'accord avec les associations qui se consacrent à l'éducation chrétienne de la jeunesse.

IV. — Harmonie nécessaire des facteurs qui contribuent à l'éducation

26. L'harmonie entre tous les facteurs qui contribuent à l'éducation : famille, école, Église, État, profession, est la condition primordiale de l'ordre social.

27. L'harmonie suppose que dans tout établissement scolaire, qu'il soit fondé par la famille, par l'Église, par l'État ou par

la profession, tous les pouvoirs légitimes pourront, chacun au rang qui lui a été dévolu, remplir leurs devoirs et exercer leurs droits.

28. Si une société ne possède plus l'unité de croyance, l'État veillera, dans les établissements d'instruction fondés et entretenus par lui, à ce que chaque école ne réunisse autant que possible, que des enfants de même confession. Ceux-ci y recevront l'enseignement religieux selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre l'autorité scolaire et l'autorité ecclésiastique.

Si les circonstances exigent que des enfants appartenant à diverses confessions soient réunis dans une même école, il faut au moins que l'enseignement religieux soit donné séparément à chaque catégorie d'enfants par un maître qualifié.

V. — Les droits patrimoniaux de la famille

29. La famille a le droit de posséder. Il convient même que la loi lui facilite l'acquisition d'un bien ou d'un domaine familial, et notamment la culture d'un fragment du sol national.

30. La transmission héréditaire du patrimoine doit être garantie à la famille sans que le bien familial soit amputé par d'excessifs impôts de mutation ou pulvérisé par le partage forcé en nature.

31. Le chef de famille sobre et honnête, qui remplit consciencieusement les devoirs de son emploi, doit pouvoir, par l'organisation sociale, trouver, dans son travail, les ressources suffisantes pour faire vivre et élever sa famille.

32. La famille a droit, au sein de la société civile, à la justice distributive. Les impôts, les charges, les tarifs, les subventions, les allocations de vie chère, les pensions d'invalidité doivent être établis non en fonction de l'individu seul, mais en fonction de la famille.

VI. — La famille et l'organisation politique

33. Il importe, pour garantir les droits de la famille, qu'elle puisse être représentée dans les assemblées de la commune, de la région, de la nation. Ainsi, à titre d'exemple le père pourrait disposer, en sus de sa voix personnelle, d'un nombre de voix égal ou proportionnel à l'importance du foyer dont il a la garde.

CHAPITRE II

LA VIE CIVIQUE

I. — Éléments constitutifs de l'État

34. L'État comporte trois éléments constitutifs : une société, un territoire, une autorité.

35. En tant que société, l'État se différencie des autres groupements humains d'ordre temporel par son extension et par sa mission supérieure. Il englobe, et, dans certaines limites, régit des familles, des communes, des institutions diverses nées, par exemple, de l'exercice d'une même profession, du besoin d'entraide mutuelle, de la culture en commun de la science ou des arts.

36. L'État est souverain sur son territoire en ce sens que, dans l'ordre temporel, il ne relève point d'un super État. Il a

cependant avec les autres États des rapports d'interdépendance dont la réglementation appelle des organes juridiques supra nationaux.

37. L'autorité de l'État a pour fonction la gérance du bien commun des membres qui le composent.

II. — Fondement naturel de l'autorité

38. Dieu a fait l'homme social par nature. « Isolé de ses semblables, a dit « Léon XIII (Encyclique *Immortale Dei*), « l'homme ne peut se procurer ce qui « est nécessaire et utile à la vie ni acqué-
« rir le parfait développement de l'esprit
« et du cœur. » La famille isolée n'est pas un milieu suffisant pour assurer le plein épanouissement de notre être et notre existence même. La société civile ou politique est donc naturelle.

Or, nulle société ne peut subsister sans une autorité qui, dit encore Léon XIII, « imprime efficacement à chacun des membres une même impulsion vers le but commun ».

L'autorité, comme la société, procède ainsi de la nature et, par conséquent, de Dieu lui-même.

Une conséquence résulte immédiatement de ce principe : résister à l'autorité, c'est résister à l'ordre établi par Dieu : *qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit* (S. PAUL, *Rom.*, XIII, 2).

Une autre conséquence regarde l'autorité elle-même : celui qui la détient est préposé par Dieu au service du peuple. Le service public est la seule raison de son pouvoir et en marque les limites.

39. Si l'autorité vient de Dieu, elle ne se présente pas sous la forme de donation à tel individu ou telle famille. Dieu ne désigne pas le détenteur humain du pouvoir. Il ne l'a fait qu'exceptionnellement, dans l'histoire du peuple juif, à raison de la vocation spéciale de ce peuple.

40. Dieu ne détermine pas davantage le mode de désignation des gouvernants et les formes de la Constitution. Ces contingences dérivent de faits humains, par exemple d'une longue tradition, ou d'une constitution écrite.

La légitimité du pouvoir n'étant providentiellement liée à aucune forme de gouvernement, il ne saurait y avoir de monarchie de droit divin, pas plus que d'aristocratie ou de démocratie de droit divin.

L'Église catholique, dans ses rapports officiels avec les États, fait abstraction des formes qui les différencient afin de traiter plus librement avec eux des intérêts religieux des peuples.

Ainsi, elle admet, autant que toute autre, la forme démocratique, c'est-à-dire la participation plus ou moins grande du peuple au gouvernement ¹.

Le citoyen n'a pas le droit de vivre dans l'indifférence et de se désintéresser de la participation plus ou moins grande au gouvernement qui lui a été reconnue dans grand nombre d'États. Il a le devoir d'exercer en conscience les fonctions politiques qui lui ont été dévolues.

41. Dans l'ordre spéculatif, les catholiques ont donc, comme tout citoyen, pleine liberté de préférer une forme de gouvernement à l'autre, précisément en vertu de ce qu'aucune de ces formes spéciales ne s'oppose par elle-même aux données de la saine raison ni aux maximes de la doctrine chrétienne.

1. Haec quidem sunt, quæ de constituendis temperandisque ab Ecclesia catholica præcipiuntur. Quibus tamen dictis decretisque si

Telles sont les règles tracées par l'Église catholique relativement à la constitution et au gouvernement des États. Ces principes et ces dé-

Mais comme en pareille matière on est inévitablement placé devant des réalités pratiques, tous les individus doivent accepter les gouvernements établis et ne rien tenter, en dehors des voies légales, pour les renverser ou pour en changer la forme. Reconnaître aux individus la liberté de faire une opposition violente soit à la

recte diducare velit, nulla per se reprehenditur ex variis reipublicæ formis, ut quæ nihil habent, quod doctrinæ catholicæ repugnet, eademque possunt, si sapienter adhibeantur et juste, in optimo statu, tueri civitatem. Immo neque illud per se reprehenditur, participem plus minus esse populum rei publicæ : quod ipsum certis in temporibus certisque legibus potest non solum ad utilitatem, sed etiam ad officium pertinere civium. (Enc. *Immortale Dei*, 1^{er} nov. 1885.)

crets, si l'on veut en juger sainement, ne réprouvent en soi aucune des différentes formes de gouvernement, attendu que celles-ci n'ont rien qui répugne à la doctrine catholique, et que si elles sont appliquées avec sagesse et justice, elles peuvent toutes garantir la prospérité publique. Bien plus, on ne réproouve pas en soi que le peuple ait sa part plus ou moins grande au gouvernement ; cela même en certains temps et sous certaines lois, peut devenir non seulement un avantage, mais un devoir pour les citoyens.

(*Lettres apostoliques de S. S Léon XIII*. Texte latin avec la traduction en regard, Paris. Maison de la Bonne Presse, t. II, pp. 42 et 43.)

forme de gouvernement, soit à la personne de ses chefs, équivaldrait à installer dans la société politique, à titre permanent, le désordre et la révolution. Seules une tyrannie insupportable ou la violation flagrante des droits essentiels les plus évidents des citoyens donnent, après échec de tous les autres moyens de redressement, ouverture au droit de révolte.

42. L'autorité de l'État est loin d'être illimitée. Il peut ordonner tout ce qui est conforme au bien commun des membres de la société et cela seulement.

La force matérielle est, sans doute, pour l'autorité, un moyen tellement indispensable qu'en perdant l'usage de cette force elle devient inapte à l'exercice même de sa fonction.

Mais l'emploi de la force est subordonné à la fin sociale, qui relève elle-même de la raison.

La loi est donc un précepte de raison édicté pour le bien commun par celui qui dispose de l'autorité légitime. Dès lors qu'elle cesse d'être un précepte de raison, elle perd sa nature propre et n'oblige plus. La loi promulguée par l'autorité légitime est présumée conforme à la raison.

La prudence et la crainte d'un plus

grand mal pour la société peuvent conseiller aux individus d'obéir à une loi qui n'oblige pas. Mais si une telle loi ordonnait formellement des actes ou des omissions contraires, soit à la loi naturelle, soit à la loi positive divine, alors chacun devrait obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

43. L'État est perpétuel de sa nature. Il en résulte que les traités qu'il passe et les obligations, pécuniaires et autres qu'il assume, l'obligent, quels que soient les changements qui peuvent intervenir dans les personnes physiques qui l'incarnent et dans les formes politiques dont il est revêtu.

44. L'État est une personne morale. Il se compose à la vérité d'individus substantiellement distincts. Mais ces individus forment un tout unifié par la convergence de leurs activités raisonnables vers la fin pour laquelle ils sont constitués en groupement politique.

Dès lors, groupement unifié d'individus qui demeurent substantiellement distincts, l'État n'a et ne peut avoir que des droits et des devoirs humains, mais agrandis, élargis. Il est donc soumis à la même loi morale et à la même règle de justice que

les individus. Dans la sphère de ses rapports avec les sociétés semblables à lui, c'est-à-dire les autres États, il n'échappe pas à l'obligation de respecter cette loi et cette règle.

Il est indispensable pour que la fin sociale puisse être atteinte, que l'État soit juridiquement sujet de droits, à la façon des individus, quoique dans une sphère plus étendue et avec des modalités propres.

Cette personnalité ne découle pas du droit positif, mais de la nature même.

III. — Mission de l'autorité dans l'État

45. Gérante du bien commun, l'autorité doit d'abord protéger et garantir les droits des individus et des collectivités qu'elle enveloppe. Car la violation de ces droits a un retentissement profond et néfaste sur le bien commun dont l'État a la charge, tandis qu'au contraire le respect des droits de chacun favorise le développement du bien de tous. Il faut donc un pouvoir capable de prévenir les abus, de contraindre les récalcitrants, de punir les délinquants.

46. L'autorité de l'État doit encore s'employer à favoriser pour l'ensemble des membres de la société, l'accroissement des biens matériels, intellectuels et moraux.

47. Il n'en résulte pas que dans tous les domaines de l'activité humaine, c'est l'État qui doit pourvoir à tout.

D'abord il n'est pas chargé de conduire les hommes à la félicité éternelle. Ce soin regarde l'Église, que l'État peut et doit aider, sans se substituer à elle.

Même dans le domaine temporel. l'État rencontre, en tant que pourvoyeur du bien commun, l'initiative privée, individuelle et collective, qui, elle aussi, a une certaine force pour réaliser un bien, soit commun à plusieurs, soit même commun à l'ensemble du corps social.

Quand cette initiative est efficace, l'État ne doit rien faire qui puisse gêner ou étouffer l'action spontanée des individus et des groupes. Mais quand elle est insuffisante, l'État doit l'exciter, l'aider, la coordonner et, s'il y a lieu, la suppléer, la compléter.

Cette manière de pourvoir au bien commun des sociétés temporelles n'est qu'une imitation de l'action de Dieu dans le gouvernement général du monde.

Celle-ci fait concourir aux desseins de sa volonté salvatrice toutes les forces, y compris celles des activités libres.

De même l'État fera coopérer le pouvoir central et toutes les activités nationales suivant un plan d'ensemble dont il doit fixer les grandes lignes et dont il abandonnera, autant que possible, l'exécution aux individus.

IV. — L'activité libre des gouvernés

48. La personne humaine a des droits antérieurs et supérieurs à toute loi positive.

Ces droits — individuels ou collectifs — découlent de la nature humaine, raisonnable et libre.

49. La loi doit protéger la liberté de la personne non seulement contre les atteintes extérieures, mais contre les dérèglements de la liberté même.

Car tout usage de la liberté est susceptible de dégénérer en licence. Il appartient donc à la loi de marquer les limites et de régler l'exercice des droits.

50. Les Constitutions modernes se sont particulièrement attachées à dégager et à proclamer les corollaires, tant de la

liberté personnelle que de l'égalité de nature qui sont communes à tous les hommes. Elles l'ont souvent fait sous l'influence des systèmes philosophiques qui exagèrent l'autonomie de la personne humaine.

51. Dans l'énoncé et la réglementation juridique des corollaires de la liberté personnelle, le législateur ne doit jamais perdre de vue que la liberté humaine est sujette à faillir et que, dès lors, il importe de ne pas confondre l'usage et l'abus des facultés qu'elle comporte.

C'est pourquoi l'usage du droit de posséder, du droit de publier sa pensée par la presse et l'enseignement, du droit de se réunir avec ses semblables et de s'associer avec eux, n'est, en principe, légitime que dans les limites du bien.

Il appartient à l'autorité de tracer les frontières au-delà desquelles l'usage du prétendu droit deviendrait licence. Ce n'est qu'en vue d'un mal plus grand à éviter ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver que la puissance publique pourrait « user de tolérance à l'égard de « certaines choses contraires à la vérité « et à la justice » (LÉON XIII, Encyclique *Libertas*).

52. Dans l'énoncé et la réglementation juridique de corollaires de l'égalité de nature, tels que égalité devant la loi, devant la justice, devant l'impôt, devant les fonctions publiques, il est nécessaire que le législateur tienne compte, non seulement de l'égalité de nature, mais des inégalités accidentelles, qui peuvent rendre les individus plus ou moins aptes à l'exercice de telle ou telle faculté.

Par exemple, il ne saurait permettre, sous prétexte d'égalité, à n'importe qui, savant ou ignorant, d'exercer la profession médicale.

V. — L'Église et l'État

53. L'Église et l'État ne poursuivent pas la même fin. L'Église procure aux hommes la vie surnaturelle de la grâce ici-bas et celle de la gloire là-haut. L'État procure aux hommes la paix et les progrès temporels. L'Église, comme l'État, dispose de tous les pouvoirs propres à sa fin.

54. Des rapports sont fréquents et nécessaires entre l'Église et l'État, car, sur un même territoire, les deux sociétés commandent aux mêmes sujets, et l'activité

des deux pouvoirs est attirée sur certains objets communs.

Il y a des matières purement spirituelles qui se rapportent à la vie surnaturelle des âmes, comme le symbole de la foi, l'administration des sacrements ; il y a des matières purement temporelles qui se rapportent à la paix et au progrès terrestres, comme la police, l'hygiène, les voies de communication, la défense nationale ; mais entre les matières purement spirituelles et les matières purement temporelles existe une sphère assez étendue de matières mixtes : celles où les intérêts et la fin des deux sociétés, Église et État, sont engagés, où le spirituel et le temporel sont indivisiblement mêlés, par exemple, la matière du mariage, celle de la propriété ecclésiastique.

55. Les moyens de régler les rapports de l'Église et de l'État varient en fait et se ramènent plus ou moins aux quatre régimes suivants :

a) Le pouvoir civil, tout en exerçant son autorité souveraine dans les choses purement temporelles, reconnaît pleinement la souveraineté de l'Église dans les choses purement spirituelles, et s'unit à elle pour régler en parfaite harmonie les

choses mixtes. Il reconnaît à cet égard les droits que tire l'Église de la prééminence de sa fin spirituelle. L'État lui-même fait profession publique de catholicisme.

b) Un second régime est tout l'inverse du précédent. Sous prétexte de prévenir des conflits fâcheux, le souverain temporel invoque une prétendue suprématie du pouvoir civil, pour intervenir abusivement dans les choses de l'Église : matières mixtes et même matières purement spirituelles.

c) L'histoire enregistre deux autres régimes.

L'un consiste à régler par voie de convention ou, comme l'on dit, de « Concordat », les rapports des deux puissances. Tout concordat implique des concessions réciproques sur les droits stricts ou les revendications des deux pouvoirs.

L'autre consiste à faire à l'Église le traitement plus ou moins large accordé par les lois du pays aux associations, à lui ouvrir sans restriction, comme sans privilèges, le régime du droit commun.

56. De ces quatre régimes le premier est supérieur à tous les autres. Il unit harmonieusement les deux pouvoirs à la

façon de l'âme et du corps dans le composé humain. Il concourt à la paix et au bien-être, même temporel.

Le second ne relève d'autre principe que du bon plaisir ou de l'intérêt prétendu du pouvoir civil et de la contrainte brutale. Il est donc à rejeter absolument.

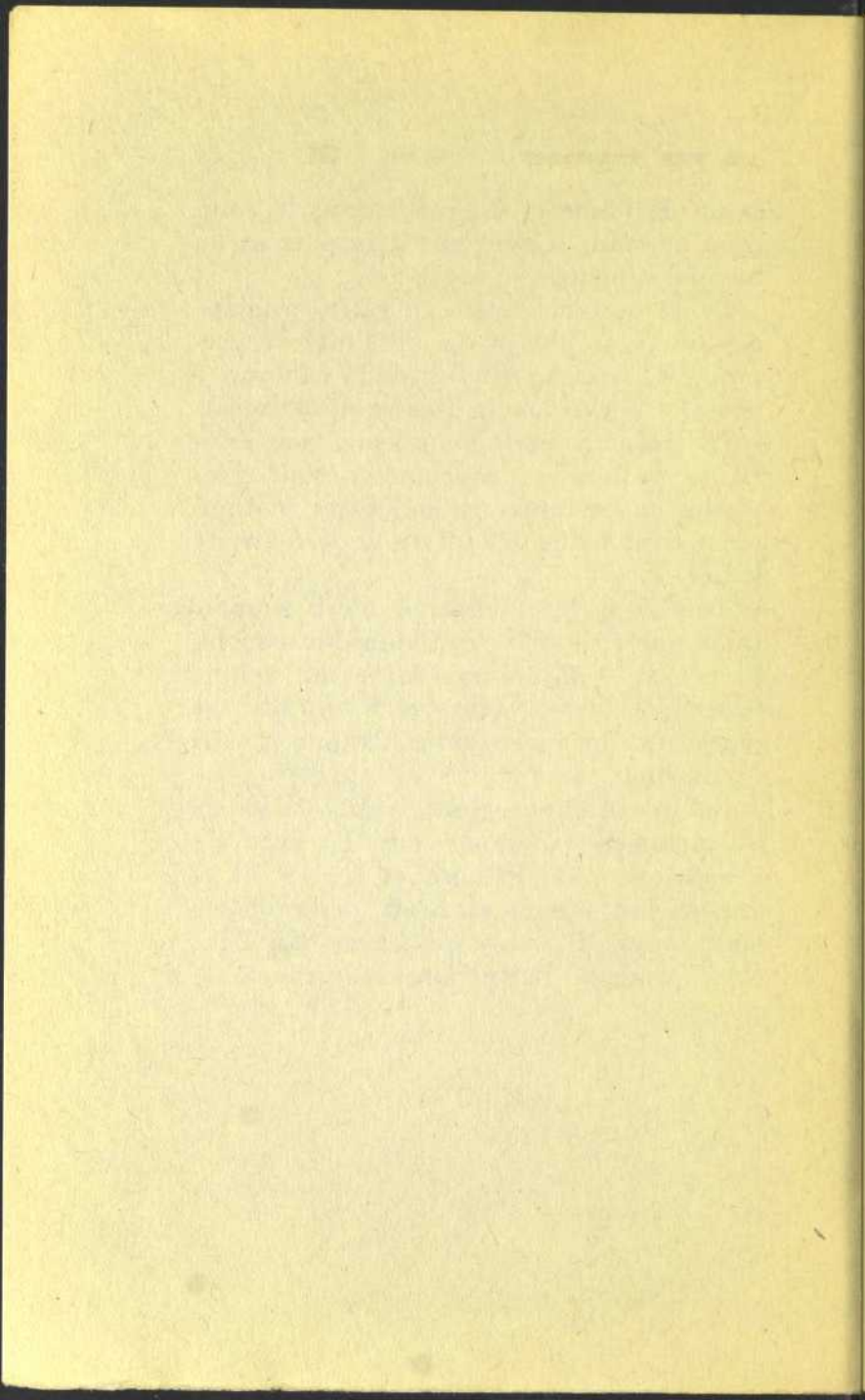
Le troisième et le quatrième, tout inférieurs qu'ils soient au premier, sont recevables en certaines conjonctures, notamment dans les pays où l'unité de foi a été brisée.

Toutefois, le quatrième n'est supportable que si le droit commun des associations est suffisamment large et souple pour que la vie temporelle de l'Église puisse s'y encadrer sans contrainte et sans diminution.

Ce quatrième régime serait d'ailleurs inexactement désigné sous le nom de « séparation de l'Église et de l'État », car, en fait comme en droit, des rapports sont toujours nécessaires et ne sauraient être laissés à l'arbitraire et au hasard.

PROPRIÉTÉ DE

J.-Z. LÉON PATENAUDE



CHAPITRE III

LA SOCIÉTÉ PROFESSIONNELLE

57. De même que la nature incline ceux que rapprochent des relations de voisinage à constituer des cités, ainsi elle pousse les membres d'une même profession à constituer des groupements corporatifs.

De fait, toute profession — *métier manuel* ou *carrière libérale* — crée par la nature même des choses, une communauté d'intérêts entre ceux qui l'exercent.

58. Fondée sur les corps professionnels, la société humaine est dans un état conforme à sa structure naturelle. Fondée sur des classes ennemies, elle est dans un état violent, instable et chancelant. On peut donc, à la suite de la philosophie sociale chrétienne, considérer les groupements professionnels comme des organes naturels de la société civile, si même, en

tant que corps autonomes et jouissant d'une véritable autorité, ils n'en sont pas des organes essentiels.

59. Le principe d'union qui relie entre eux les membres d'une même profession se trouve dans la production des biens et la prestation des services qui sont le fruit de leur commune activité.

60. Le principe d'union, pour l'ensemble des professions, se trouve dans le bien commun auquel elles doivent toutes, et chacune pour sa part, tendre par la coordination de leurs efforts.

61. Le jeu des activités individuelles qui se déploient au sein de la profession ne saurait, sans périr d'anarchie, être laissé entièrement à lui-même. L'accomplissement des droits et l'exercice des devoirs réciproques en vue du bien commun de la profession et de la société, requièrent au sein même de la profession une autorité chargée notamment de régler les conflits intérieurs qui surviendraient, d'édicter les règlements qui conviennent, de gérer les services de la profession.

62. S'il faut dans la profession une autorité pour régler l'activité de ses membres,

à plus forte raison faut-il au-dessus de toutes les professions un pouvoir supérieur chargé de régler leurs rapports mutuels et d'assurer la convergence de leurs efforts vers le bien commun général. La justice sociale appelle donc des organisations interprofessionnelles sur le plan régional, national et même international.

63. L'expérience enseigne que les corporations sont exposées à un grave danger : sous l'influence d'un certain égoïsme collectif, elles sont tentées d'oublier et de négliger leur devoir principal qui est de coopérer aussi efficacement que possible à l'intérêt général du pays. Aussi entre l'État, gérant de cet intérêt, et les groupements professionnels convient-il d'établir et de maintenir de justes relations de dépendance. L'organisation professionnelle doit décharger l'État de nombreuses tâches qui pèsent actuellement sur lui, mais sans l'absorber ni l'affaiblir, tout au contraire en le perfectionnant et en le fortifiant.

64. Les corps professionnels une fois constitués, trois tâches resteront donc à accomplir : 1^o grouper les corps similaires et créer au moins deux fédérations, celle des

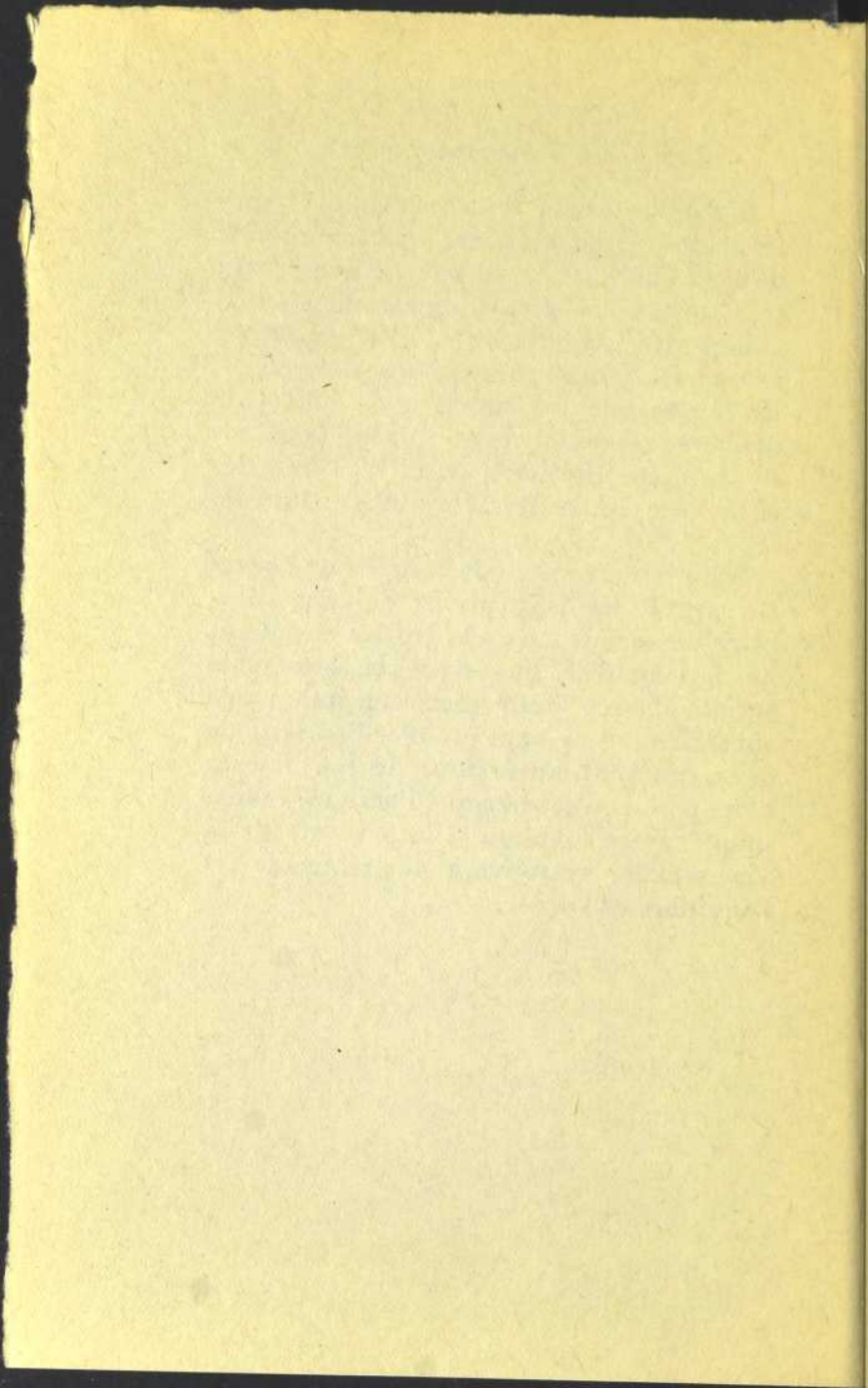
métiers manuels et celle des carrières libérales ; 2^o rassembler corporations et fédérations sous une autorité professionnelle suprême ; 3^o intégrer cette autorité suprême au statut politique de la nation et atteindre par là le point culminant auquel tend l'organisation corporative et où elle doit avoir son achèvement.

65. L'organisation corporative n'est liée de soi à aucune forme déterminée d'État ou de gouvernement . Au contraire, de même que dans l'ordre politique, les diverses formes de gouvernement sont légitimes, pourvu qu'elles concourent au bien commun, ainsi, dans l'ordre professionnel, les formes de l'organisation corporative sont, à la même condition, laissées à la préférence des intéressés eux-mêmes.

66. Parmi les différentes tâches des groupements corporatifs, il faut placer au premier rang la formation professionnelle des futurs membres de la profession. Elle relève proprement de chaque groupement corporatif et l'État ne garde sur ce terrain qu'un rôle auxiliaire. C'est également à l'autorité professionnelle qu'il appartient de gérer les services d'orientation et de placement professionnels.

67. A l'intérieur d'un même corps professionnel, il peut arriver que les intérêts de ceux qui le composent soient divergents ; tels sont notamment les intérêts particuliers des employeurs et des employés. L'organisation corporative doit alors garantir à chaque partie la possibilité de délibérer séparément, afin de sauvegarder ses intérêts légitimes et de prévenir les abus que l'autre ferait de sa supériorité.

68. Pour réaliser parfaitement l'ordre corporatif, les institutions doivent s'inspirer des principes de la justice sociale et ne pas oublier que dans la hiérarchie sociale chaque groupement n'a qu'un rôle subsidiaire et ne peut étouffer l'activité de ceux qui sont au-dessous de lui. Il sera alors permis d'espérer que l'activité économique, cette fonction si importante de la vie sociale, retrouvera la rectitude et l'équilibre de l'ordre.



CHAPITRE IV

LA VIE ÉCONOMIQUE

I. — Le domaine propre de la vie et des lois économiques

69. La vie économique embrasse les relations humaines qui ont pour fin l'adaptation des ressources terrestres aux besoins humains.

70. Les économistes appellent « loi économique » l'expression d'un rapport de succession ou de concomitance entre des faits économiques.

Les lois économiques ne doivent pas être confondues avec les lois physiques qui ont des répercussions économiques.

Les lois économiques se rapportent à des actes humains. C'est la psychologie, l'histoire et l'observation des faits qui permettent de dégager ces lois.

Les lois économiques peuvent entraîner, d'après les conditions d'activité qu'on leur fournit, telles conséquences, malfaisantes ou injustes. L'offre trop considérable d'un produit ou d'un service, par exemple, entraîne sa dépréciation.

Il est donc souvent nécessaire de prévenir, par une organisation appropriée, l'application de telle ou telle loi économique. L'inflation monétaire a des suites inévitables ; mais l'inflation elle-même peut être évitée.

71. On ne saurait attendre du libre jeu de la concurrence l'avènement d'un régime économique bien ordonné.

Si utiles que puissent être les effets de la concurrence, quand elle est contenue dans de justes limites, elle ne saurait servir de principe régulateur de la vie économique.

La dictature économique ne saurait davantage remplir cette fonction ; elle a besoin d'une sage direction qu'elle ne trouve pas en elle-même.

C'est à la justice et à la charité sociales, dont il est parlé plus à fond à l'art. 159 ci-dessous, qu'il faut demander de gouverner les puissances économiques.

72. Les phénomènes économiques étant du domaine humain, l'interprétation qui en est donnée requiert une connaissance exacte de la nature humaine et des facteurs impondérables, d'ordre psychologique et moral, qui réagissent sur l'activité humaine ; elle s'appuie sur l'emploi d'une foule de données non statistiques. Dans ce travail d'interprétation interviennent nécessairement les notions métaphysiques sur la nature humaine, son origine, sa destinée, la valeur des hommes les uns par rapport aux autres, et leurs relations entre eux.

C'est dans la philosophie chrétienne que l'économiste catholique doit chercher ces notions s'il a le souci de rester logique avec lui-même.

73. Au surplus, l'Église elle-même est ici compétente et a le droit d'intervenir, non certes dans le domaine technique, mais en tout ce qui touche à la loi morale. Car si c'est à l'éternelle félicité, et non à une prospérité passagère seulement que l'Église a reçu mission de conduire l'humanité, elle ne peut oublier que l'activité économique doit se conformer à l'ordre moral et que la fin temporelle est subordonnée à la fin éternelle.

II. — Le problème de la population

74. La vie humaine est la richesse par excellence.

L'abondance de la population est donc un bien, mais appelle des mesures appropriées pour l'entretien de cette population.

75. Entre la puissance génératrice des hommes et la puissance nutritive des États, des rapports d'interdépendance existent. L'insuffisance des ressources matérielles peut parfois, à raison de circonstances accidentelles et dans des régions déterminées, opposer une résistance à l'essor de la population. Mais il ne s'ensuit pas qu'il faille imposer aux hommes la limitation de leur fécondité et notamment l'ajournement du mariage. Car, d'une manière générale, il y a lieu pour les familles et les sociétés de faire crédit à la Providence.

76. Le célibat, l'ajournement du mariage, la continence conjugale n'ont par eux-mêmes rien d'immoral. Pratiques sous l'empire de motifs surnaturels ou même naturels, ils peuvent impliquer des sacrifices méritoires.

Le précepte de la « genèse » *crescite et multiplicamini* n'impose pas à tout individu le devoir de transmettre la vie : pour un certain nombre de personnes, vouées à l'exercice de fonctions peu compatibles avec les charges de famille, l'abstention est une condition supérieure à l'état de mariage.

Le problème actuel de la population, loin de rien changer aux raisons du célibat ecclésiastique, y vient au contraire ajouter une nouvelle raison, puisque le problème de la population est surtout une question morale et que le prêtre a pour mission d'éclairer les consciences.

Or, le sacerdoce ne remplirait que d'une façon imparfaite sa fonction morale sans le célibat ecclésiastique.

Quant au mariage, il a pour fin l'union des époux et par suite la transmission de la vie. Du moment où les époux usent des droits sexuels que le mariage leur confère, ils sont rigoureusement tenus de ne rien faire qui puisse détourner l'exercice de ces droits de leur fin légitime, c'est-à-dire la procréation. Toute entrave volontaire, opposée à cette fin, est une faute grave.

77. La stérilité volontaire qui limite la fécondité par des moyens anticoncep-

tionnels tout en assurant la recherche de la satisfaction pour elle-même, est contraire à la morale naturelle et chrétienne. Lui est contraire également, quand elle est réalisée dans le même but, la stérilisation préventive des organes qui supprime, ne fût-ce que temporairement, le pouvoir de fécondité. Enfin l'avortement — fût-ce de l'enfant qu'on présume contaminé ou taré — qui prétend se légitimer par le droit de la mère sur elle-même et sur son fruit, est absolument illicite ; la société non plus que l'individu ne peut ici porter atteinte à la vie de l'enfant.

D'une façon générale, la loi de fécondité qui garde à notre époque sa raison d'être et sa vigueur, peut être renforcée par les besoins de maintes patries et par les besoins de l'Église. Toutefois des difficultés de santé ou d'ordre matériel, plus fréquentes ou plus redoutées à notre époque, la transmission de lourdes tares, engagent les époux chrétiens à une discipline des sens et à un exercice de la continence qui peut éventuellement devenir un devoir ou même une nécessité pour l'individu, en même temps qu'elle est un bienfait pour la société dont elle accroît les énergies morales.

78. L'autorité publique a le droit et le devoir d'empêcher la diffusion des doctrines néo-malthusiennes et la propagande des méthodes anticonceptionnelles. L'autorité publique a le droit et le devoir de réprimer la coopération active aux actes de néo-malthusianisme, de prohiber le trafic des produits et des instruments anticonceptionnels. L'autorité publique n'a pas le droit de prescrire la stérilisation des personnes humaines. L'interdiction absolue de mariage pour des raisons de santé ou d'hygiène n'est pas justifiée.

79. L'insuffisance du logement pour un très grand nombre de familles de la classe moyenne et populaire, le poids des dépenses domestiques et des charges publiques, rendent particulièrement onéreuses et méritoires la procréation et l'éducation d'une nombreuse progéniture. Une saine politique de population sera donc avant tout une politique familiale. Elle comporte tout un programme d'habitations à bon marché et de transports en commun, de coopération et de dégrèvements fiscaux au profit des familles nombreuses. Le régime des allocations familiales, qui tend à entrer dans les mœurs, assuré, comme il sera dit plus loin, sous la rubrique du

salaire, une meilleure péréquation des ressources et des charges familiales.

80. C'est par un abus néfaste, qu'il faut à tout prix faire disparaître, que les mères de famille, à cause de la modicité du salaire paternel, sont contraintes de chercher hors de la maison une occupation rémunératrice. Les pouvoirs publics peuvent même être amenés, lorsque les circonstances s'y prêtent, à interdire aux mères de famille les formes de travail nuisibles à leurs devoirs de famille.

81. Il importe de parer aux graves dangers que courent, dans les ateliers modernes, la moralité des travailleurs, celle des jeunes surtout, la pudeur des femmes et des jeunes filles.

82. Une saine politique de population décongestionne les régions surpeuplées, crée, par la colonisation et l'émigration, méthodiquement orientées, des foyers de peuplement. Elle veille avec le plus grand soin à assurer l'équilibre entre la population des villes et celle des campagnes.

83. Le phénomène, aujourd'hui si répandu de l'émigration, impose des obligations aux États.

Elles regardent d'une part le pays d'où partent des émigrants, de l'autre le pays où ils vont.

Le pays de provenance doit se préoccuper de la condition matérielle, morale, religieuse des émigrants et faciliter leur acclimatation.

Le pays de destination doit s'efforcer de rendre pacifique et cordiale la vie commune, sur le même sol, entre les nationaux et les immigrants. La vie spirituelle des immigrants est loin d'être, du point de vue économique, un facteur négligeable, car la religion est le bien social par excellence.

Le pays de destination, en limitant l'immigration, ne peut faire abstraction des intérêts supérieurs de l'ensemble de l'humanité et de la nécessité de maintenir l'équilibre mondial.

84. La colonisation, c'est-à-dire l'action méthodique d'un peuple organisé sur un autre dont le développement est manifestement insuffisant, ou sur un territoire vacant, est légitime.

En tout état de cause, le droit de souveraineté des chefs indigènes et le droit de propriété de leurs sujets doivent être respectés dans leur exercice légitime.

Il serait injuste de tirer d'une colonie ou d'un pays de protectorat des avantages qui seraient au détriment de son propre avenir. Sacrifier d'une manière systématique la colonie à la métropole serait à la fois contraire au droit et à l'intérêt même métropolitain.

Toutefois il n'est pas défendu à un État de se réserver sur le territoire colonial des avantages que n'auraient pas les États concurrents, pourvu que ce ne soit pas aux dépens de la colonie elle-même.

85. La vraie colonisation étant une œuvre de civilisation comporte l'éducation religieuse, intellectuelle, morale et professionnelle des indigènes. Il importe de souligner les services que rendent à ces points de vue les missionnaires. Sans doute ceux-ci n'ont pas pour charge de fonder des colonies, au sens temporel du mot, mais de prêcher l'Évangile. Toutefois comme la colonisation ne va pas sans l'éducation des indigènes, les missionnaires se trouvent être, en fait, les coopérateurs les plus efficaces de l'œuvre colonisatrice.

III. — Les facteurs de la production. Nature, travail, capital

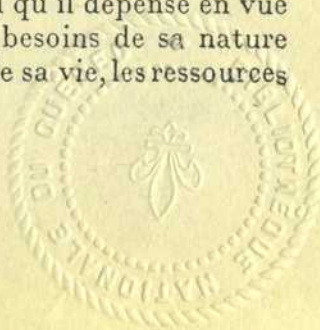
86. La nature, le travail, le capital concourent à la production.

Ces trois facteurs ne sont pas de même ordre.

Les ressources naturelles sont un don gratuit de Dieu et constituent sa part dans la production des richesses. Il a commandé à l'homme de dominer la terre et tout ce qu'elle contient. Celui-ci a donc le devoir d'utiliser les forces que Dieu lui donne et d'en tirer sa subsistance par le travail.

Parmi ces ressources, il en est que la nature se charge de renouveler à mesure que l'homme les utilise. Il en est d'autres qu'elle ne renouvelle pas. Aussi doit-il n'en user qu'avec une sage tempérance.

87. Le travail est la part de l'homme dans l'œuvre de production : c'est l'effort intellectuel ou manuel qu'il dépense en vue d'aménager selon les besoins de sa nature et le développement de sa vie, les ressources que Dieu lui offre.

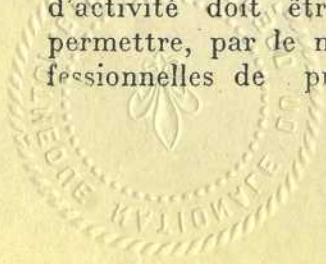


88. L'obligation de travailler que Dieu a imposée à l'homme dès l'origine du monde engendre le droit de travailler.

Ce droit ne se confond ni avec la « liberté du travail », ni avec le « droit au travail ».

La « liberté du travail » désigne, au sens historique, un état de fait qui, sous prétexte de respecter la liberté individuelle du travailleur, exclut toute réglementation du travail par la profession et par l'État. Un tel état de fait est en contradiction avec la doctrine catholique exposée par Léon XIII dans l'Encyclique *Rerum novarum* et par S. S. Pie XI dans l'Encyclique *Quadragesimo Anno*.

Quant au « droit au travail » il consiste dans le prétendu droit de l'individu sans travail de s'adresser à l'État pour réclamer de lui une occupation rémunératrice et un salaire. Les pouvoirs publics ont le devoir de s'employer pour prévenir par tous les moyens qui sont en leur pouvoir le chômage et ses suites. Il ne s'ensuit pas que tout individu sans travail ait droit à un emploi. Mais le salaire que touche le travailleur salarié pendant les périodes d'activité doit être suffisant pour lui permettre, par le moyen de caisses professionnelles de prévoyance, éventuel-



lement aidée par l'État, de subsister pendant les périodes de chômage.

89. Le travail n'est pas une force tout instrumentale, une « marchandise », qu'on achète et qu'on vend, qu'on transporte à volonté.

Il est, comme dit Léon XIII (Encyclique *Rerum novarum*), « personnel, parce que la force active est inhérente à la personne ».

Aussi le travail doit être traité comme quelque chose d'humain, de nécessaire à l'homme pour sa subsistance, et non simplement comme un article de commerce.

90. Le travail forcé, bien qu'il ne soit pas condamné en lui-même par le droit naturel est moins conforme que le travail libre à la dignité humaine. Il ne doit donc être admis que d'une façon transitoire quand le bien commun et surtout des fins de civilisation l'exigent.

Dans les sociétés de civilisation avancée où les hommes accomplissent généralement et librement leur devoir de travail, il sera rarement licite d'y recourir.

Dans les colonies de civilisation arriérée, vis-à-vis d'indigènes qui se soustraient volontiers à la loi du travail, le recours à la contrainte est plus fréquemment légitime. Néanmoins il faut tendre à sa disparition

progressive, d'autant plus que, en pratique, le travail forcé des indigènes est générateur d'abus certains et graves.

Sauf calamité publique ou exécution de travaux publics nécessaires et exception faite des situations où le travail forcé est un moyen juste d'acquitter l'impôt, la réquisition ne peut jamais porter sur des travailleurs qui sont en service actif, soit pour leur compte, soit pour le compte d'autrui. Toute réquisition doit être compatible avec les forces de la génération présente, ordonnée par le gouvernement ou tout au moins, s'il s'agit du travail des indigènes aux colonies, subordonnée, en chaque cas, à l'agrément de l'autorité supérieure, sous le contrôle et la responsabilité de l'État métropolitain. L'exécution du travail doit être entourée de toutes les précautions et garanties qui en rendent les conditions justes et humaines.

91. Si recommandables que puissent être par certains côtés les procédés dits de « taylorisation », qui tendent, par divers moyens, notamment par l'introduction d'un rythme méthodique, à augmenter le rendement du travail, il faut se mettre en garde contre toute déviation qui ferait de l'ouvrier un automate et le dépouillerait

pratiquement de l'exercice de ses facultés humaines.

92. Le capital est le facteur instrumental de la production. Par nature, le capital est le produit d'un travail passé qui devient l'instrument d'un travail futur.

Nul ne conteste son existence et sa nécessité ; le débat soulevé par les diverses Écoles porte sur le régime juridique auquel il convient de soumettre les instruments de production et, la propriété privée étant admise, sur la part que le capital prélèvera dans la répartition.

93. La loi naturelle exige que les ressources terrestres, aménagées par le travail, en capitaux, soient mises à la disposition des besoins humains d'une manière ordonnée, ce qui implique qu'à chaque chose soit reconnu un maître. De là résulte qu'hormis le cas de l'entreprise simple, où la personne humaine appliquerait son effort à un capital qui lui appartiendrait en propre, toute entreprise suppose l'association du travail et du capital, et que l'un ne peut rien sans le concours de l'autre.

Il serait faux de voir dans le seul travail ou dans le seul capital la cause unique du produit de leur effort combiné et c'est

injustement que l'une des parties en revendiquerait pour soi tout le fruit.

Le libéralisme manchestérien a longtemps incliné le régime économique et social dans le sens d'un prélèvement excessif du revenu par le capital, laissant à peine à la classe des travailleurs de quoi refaire ses forces et se perpétuer.

A contrario, ne serait pas fondé le prétendu principe en vertu duquel tout le produit, déduction faite de ce qu'exigent l'amortissement et la reconstitution du capital, appartiendrait de plein droit aux travailleurs.

Il importe d'attribuer à chacun ce qui lui revient et de ramener aux exigences du bien commun la distribution des ressources de ce monde.

IV. — Propriété privée

94. C'est de la nature, donc du Créateur, que les hommes ont reçu le droit de propriété privée, tout à la fois pour que chacun puisse pourvoir à sa subsistance et à celle des siens, et pour que, grâce à cette institution, les ressources terrestres remplissent effectivement leur destination providen-

tielle, qui est de pourvoir aux besoins essentiels de toute l'espèce humaine. Le droit de propriété a donc un double aspect : l'un individuel et privé, l'autre social et public.

95. L'appropriation de la terre et des instruments de production est donc légitime. Mais le droit de propriété ne se confond pas avec son usage et n'en dépend pas. La justice commutative n'interdit au propriétaire que de léser le droit d'autrui et, seulement alors, elle l'oblige à restitution. Quant au reste, l'usage du droit de propriété relève de toutes les autres vertus, notamment de la justice sociale, de la charité, individuelle et sociale, de la magnificence.

L'usage par le propriétaire, du revenu disponible, c'est-à-dire du revenu non indispensable à l'entretien d'une existence convenable et digne de son rang, relève, comme l'usage du capital lui-même, de toutes les vertus autres que la justice commutative. En conséquence, l'aumône, d'une part, le financement d'une industrie, source de travail rémunérateur et de biens utiles, d'autre part, doivent être regardés comme des affectations vertueuses du revenu disponible.

96. Dans la mesure où la nécessité le réclame, l'autorité publique a le droit, s'inspirant du bien commun, de déterminer à la lumière de la loi naturelle et divine, l'usage que les propriétaires pourront ou ne pourront pas faire de leurs biens.

97. Sous l'influence de divers facteurs tels que la géographie, la nature du sol et du sous-sol, la technique industrielle, les mœurs, la législation, etc... la propriété privée peut revêtir diverses modalités, prendre plus ou moins d'extension.

Si le régime de propriété, qu'il appartient à l'autorité publique de définir, ne saurait être regardé comme absolument immuable, toujours doivent rester intacts le droit naturel de propriété et celui de léguer ses biens par voie d'héritage : ce sont là des droits que l'autorité publique ne peut abolir. Elle n'a pas non plus le droit d'épuiser la propriété privée par un excès de charges et d'impôts.

98. En particulier, se pose, en certains pays, un problème agraire qui se rattache aux circonstances ci-dessous indiquées : existence de domaines-incultes ou soumis à des méthodes de culture inférieures,

dont la mise en valeur et l'amélioration sont indispensables au bien de la communauté ; exploitation techniquement satisfaisante, mais provoquant par son excessive concentration la naissance et le développement d'un prolétariat rural en proie à la misère, contraint soit à la désertion des campagnes, soit à l'émigration, soit à toute autre alternative nuisible au bien général. Dans tous ces cas, l'État a le droit après échec constaté de solutions moins radicales, d'édicter le démembrement des cultures et, au besoin, des propriétés. L'exercice de ce droit est toujours subordonné à l'octroi d'une juste et préalable indemnité à tous ceux qui seraient lésés dans leurs intérêts légitimes par des mesures de démembrement.

99. L'existence d'une immense multitude de prolétaires, d'une part, d'un petit nombre de riches, d'autre part, atteste la mauvaise répartition des richesses, créées en si grand nombre à notre époque d'industrialisme. Là où cette mauvaise répartition des richesses existe, il faut tout mettre en œuvre pour que se réduise à une plus équitable mesure la part des biens qui s'accumulent aux mains des capitalistes et que, par l'accession du

prolétariat à la propriété, une suffisante abondance de biens se répande parmi les ouvriers.

V. — Héritage

100. De même que le droit de propriété, le droit d'hérédité qui lui est étroitement uni, a un double aspect, individuel et social.

Il en est tout particulièrement ainsi lorsqu'il s'agit de la transmission à l'intérieur de la famille, étant donnés le lien intime qui existe entre les membres proches d'une même famille et la destination particulière du patrimoine familial.

- 101. L'État ne saurait donc, sans blesser gravement l'intérêt social et sans porter atteinte aux droits inviolables de la famille, supprimer, directement ou indirectement, l'héritage.

Toutefois, il a le droit d'approprier le nombre des degrés successibles à l'organisation actuelle de la famille.

102. Il est souhaitable qu'il dégrève le plus possible et même qu'il exonère de droits fiscaux les successions en ligne directe.

Il est souhaitable en outre que soit reconnu au chef de famille un droit de tester suffisant pour assurer la transmission intégrale des petites exploitations dans la famille.

VI. — Nationalisation des entreprises

103. On entend par nationalisation l'attribution d'une entreprise à la collectivité nationale représentée par le pouvoir politique. Elle est limitée à l'appropriation ou étendue à la gestion et aux profits. Elle ne saurait être condamnée en principe au nom de la morale chrétienne.

104. S'il s'agit d'entreprises déjà exploitées par des particuliers, l'expropriation est subordonnée à une juste et préalable indemnité.

105. La nationalisation, prise dans le sens le plus étendu et appliquée à la totalité ou même à la majorité des entreprises, aboutit par la force des choses au collectivisme, condamné par les Encycliques *Rerum novarum* et *Quadragesimo Anno*.

106. La nationalisation, même limitée à la seule appropriation ou à la gestion, risque de conduire au même résultat quand elle reçoit une application généralisée.

107. Même le régime des exploitations publiques plus ou moins autonomes ne paraît pas acceptable s'il est étendu à la majorité des entreprises.

L'initiative privée, soit individuelle, soit associée, ne peut être limitée que dans la mesure où l'exige de toute évidence le bien commun. Il importe en effet de conserver les deux grands stimulants de la production qui sont la perspective de l'accession à la propriété et la concurrence légitime.

108. Des considérations d'intérêt général peuvent imposer ou conseiller, dans des cas particuliers, la gestion publique, nationale, provinciale ou municipale. Dans ce cas, la constitution de corps autonomes, gérant industriellement, sous le contrôle des pouvoirs publics, et au profit de la collectivité, peut être recommandée de préférence à la régie proprement dite.

109. Il est entendu que le droit de regard de l'État doit pouvoir s'exercer

dans les cas où des organismes privés se trouveraient chargés d'assurer un service public, et chaque fois que l'intérêt général l'exigerait.

110. Dans les entreprises ayant fait l'objet de concessions à des organismes privés, il est souhaitable que le cahier des charges contienne des clauses protégeant la liberté contractuelle et la juste rémunération des travailleurs avec attribution d'allocations familiales.

111. En cas de guerre ou de disette ou d'abus graves et manifestes, l'État a non seulement le droit, mais le devoir d'instaurer un régime spécial ayant pour but d'empêcher les accaparements et les spéculations usuraires sur les objets de consommation indispensables.

VII. — Syndicats

112. Au sein de la profession organisée ou en travail d'organisation, les intéressés peuvent constituer des associations. Ces associations sont généralement dénommées syndicats : d'où la formule « le syndicat libre dans la profession organisée ».

Il impose, en effet, de ne pas confondre

l'autorité professionnelle et les syndicats, malgré les rapports étroits de ceux-ci et de celle-là, et le rôle que les syndicats, du fait qu'ils existent, sont appelés à jouer dans le fonctionnement de l'autorité professionnelle.

Les syndicats sont le plus généralement composés soit d'employeurs seuls (syndicats patronaux), soit d'employés seuls (syndicats d'employés et d'ouvriers). La profession comprend tous ceux qui coopèrent à l'exercice d'une même profession.

Le parallélisme des syndicats d'employeurs et d'employés se justifie par l'existence d'intérêts particuliers, soit aux uns soit aux autres, comme il a été dit à l'art. 67. Ces syndicats doivent jouir pratiquement de la licéité reconnue par le droit naturel aux associations.

113. Mais il est souhaitable que, par des accords connus sous le nom de « conventions collectives de travail », les syndicats tant d'employeurs que d'employés aient entre eux un lien et un point d'attache. Ces contrats ont pour fin d'assurer aux deux éléments de la profession la stabilité de leur collaboration, nécessaire à l'ordonnement pacifique de la vie professionnelle.

114. Le syndicat professionnel a un but temporel. Mais, obligé de conformer ses actes à la justice et à la charité il ne saurait se proclamer neutre au regard de la morale et de la religion. Il doit donc se subordonner, pour tout ce qui touche à la morale, aux principes du catholicisme et aux directions de l'Église. Cette obligation regarde les syndicats d'employeurs aussi bien que ceux d'employés.

Pareille obligation n'interdit pas aux syndicats chrétiens de conclure, momentanément et sur des questions particulières, des cartels avec des syndicats puisant leurs inspirations à une autre source ou agissant dans un esprit différent, pourvu qu'on évite tous les dangers pour la foi ou la saine morale que ces rapprochements pourraient amener s'ils étaient trop intimes ou trop prolongés.

Pareille obligation n'interdit même pas d'une manière absolue à l'ouvrier catholique d'adhérer à des syndicats où, sans se réclamer de nos croyances, on respecte pourtant la justice et l'équité et où pleine liberté est laissée aux fidèles d'obéir à leur conscience et à la voix de l'Église.

VIII. — Gestion des entreprises. Actionnariat du travail

115. La gestion des entreprises appartient, en fait, le plus ordinairement, aux possesseurs du capital ou capitalistes.

Il arrive que les travailleurs deviennent copropriétaires d'une partie du capital de l'entreprise qui les occupe. Alors se réalise ce qu'on appelle « cogestion ».

L'un des moyens de réaliser la copropriété entre capitalistes et travailleurs, et par conséquent la cogestion, est l'actionnariat du travail.

Ce régime d'actionnariat revêt plusieurs formes. Tantôt des actions de l'entreprise sont attribuées aux travailleurs de l'entreprise, individuellement ou collectivement, sans qu'ils aient à souscrire ces actions : l'attribution est gratuite.

Tantôt les parts bénéficiaires ou les primes qu'ils ont pu acquérir à titre individuel se transforment automatiquement, dès qu'elles sont suffisantes, en actions de l'entreprise. Tantôt enfin, les travailleurs, individuellement ou collectivement, affectent tout ou partie de leurs épargnes à acheter en Bourse des actions de l'entreprise.

Quand le syndicat rassemble à cet effet les économies de ses membres, l'actionnariat est qualifié de syndical.

Il y a lieu de suivre avec intérêt et d'encourager ces essais qui paraissent devoir acheminer vers la gestion combinée du capital et du travail.

116. La cogestion peut se réaliser encore par d'autres moyens utiles, comme les délégations du personnel au sein des conseils directifs, notamment dans les entreprises organisées en services publics.

IX. — La Grève

117. L'intérêt général est le premier critérium qui permette d'apprécier la légitimité ou l'illégitimité de toute suspension concertée du travail. A ce critérium doit s'ajouter le respect de la justice et de la charité.

118. Cet intérêt général est plus immédiatement en cause quand il s'agit des fonctions instituées directement pour le bien du pays ; et par des entreprises même privées qui pourvoient à des besoins

communs de première nécessité. Certaines fonctions sont même tellement indispensables à la société qu'on aperçoit à peine une hypothèse qui rendrait la grève légitime.

119. Le danger de pareilles grèves justifie les mesures législatives qui, en plusieurs pays, interdisent aux fonctionnaires l'emploi de cette arme dangereuse. Mais c'est aussi le devoir du législateur de rechercher par l'étude et de fournir par des lois des garanties qui, d'une façon moins coûteuse, assurent spécialement à ceux auxquels on interdit la grève, le bénéfice ou les avantages qui peuvent résulter d'une grève justifiée dans son but et dans ses moyens.

120. La grève, comme tout conflit, comporte, aussi bien dans l'industrie privée que dans les services publics, un remède préventif : l'arbitrage. C'est à organiser, sous le couvert d'institutions permanentes, la conciliation et l'arbitrage, avec des sanctions efficaces, que doit tendre l'action concordante de la profession organisée et des pouvoirs publics.

X. — Juste valeur, jūste prix, usure

121. La valeur est l'expression d'un jugement de l'esprit, formulé, pour des fins éminemment pratiques, à propos des opérations humaines qui interviennent dans la vie économique : vente, louage, contrat de travail, apport en société, partage.

Tout acte de ce genre déclenche nécessairement un jugement de valeur, au moment où se fixent le prix, le loyer, le salaire, la part des associés dans un fonds social, les lots des cohéritiers dans une succession.

Étant donné que ce sont des hommes, tous investis de la dignité humaine, qui interviennent dans ces opérations, ils ont un droit égal, l'acheteur aussi bien que le vendeur, par exemple, l'ouvrier aussi bien que le patron, à ce que le jugement de valeur procure à chacun l'exacte contrepartie de ce qu'il remet à autrui.

Tous ont par conséquent l'obligation de respecter cette égalité des prestations, qui réalise la justice commutative.

La juste valeur est celle qui exprime exactement ce à quoi peut légitimement prétendre chacun des contractants.

N'est valeur que la juste valeur. Toute expression de valeur qui provient d'un jugement mal éclairé, d'une tyrannie, d'une violence, n'est qu'une contrefaçon de valeur.

122. Le juste prix, application de la juste valeur se distingue du prix conventionnel. Tout prix demandé et payé n'est pas, par le fait même, juste.

Le juste prix ne se confond pas non plus avec le cours général du marché ou prix courant.

Suivant les cas, le prix courant est l'objet d'une taxation officielle, émanant de l'État, de la commune, de la profession ; ou bien, il est l'objet d'une cote à la Bourse, résultant de l'enregistrement des offres et des demandes ; ou bien encore, il naît simplement de ce qu'acheteurs et vendeurs se voyant, se touchant, un prix unique se forme, grâce à leur contact proche ; ou bien enfin, il n'y a pour ainsi dire pas de prix courant, le dire des connaisseurs et des experts y suppléant.

S'il y a une taxation officielle, il y a, en principe, obligation de s'y soumettre.

Dans les autres cas, le juste prix est fixé par l'estimation commune.

L'estimation commune n'est ni l'esti-

mation exclusive des vendeurs, ni l'estimation exclusive des acheteurs. Elle est un jugement collectif à la formation duquel ont contribué, avec égalité de droits et de puissance, tous les intéressés.

Il y a lieu d'organiser l'estimation commune et de promouvoir des institutions où les parties en cause — producteurs, intermédiaires, consommateurs — pourront faire valoir leurs intérêts.

123. Le prix courant n'est pas nécessairement la fidèle expression de l'estimation commune.

Il peut être faussé par la spéculation, ou encore procéder d'un coût de production trop bas, d'une compression injuste des « revients », comme dans le cas de *sweating system*.

Il peut encore être faussé par la situation même du marché. Le prix courant s'établit en effet généralement sous l'action de deux forces qui se contrebattent : la concurrence des vendeurs qui pousse à la baisse et la concurrence des acheteurs qui pousse à la hausse. Quand il y a rupture d'équilibre entre ces deux forces, il devient possible à l'une des parties, soit aux vendeurs, soit aux acheteurs, de dominer l'autre et de fixer le prix courant à un

niveau qui favorise de manière indue ses intérêts au détriment des intérêts opposés. C'est donc quand la concurrence des vendeurs entre eux équivaut à la concurrence des acheteurs entre eux, qu'on a les plus grandes chances d'avoir un prix courant très approché du juste prix.

124. Le prix courant devra éventuellement être corrigé. Dans l'état actuel des rapports économiques, les unions de producteurs ou cartels sont plus éclairés que les pouvoirs publics pour fixer les prix. Mais comme ces organismes ne sont pas désintéressés, il reste encore utile de protéger les consommateurs, ce qui requiert la publicité nationale et internationale donnée aux accords de cette nature, et le cas échéant, des sanctions publiques.

Les organisations de consommateurs et particulièrement les coopératives de consommation sont un autre moyen de protection dont il convient de ne pas sous-évaluer l'importance.

125. La théologie catholique qualifie d'usure au sens large le manquement au précepte de la justice commutative, soit sous la forme du prix de vente excessif, soit sous celle du loyer exorbitant, soit

sous celle des honoraires hors de proportion avec le service ou du salaire insuffisant et, d'une façon générale, de toute atteinte au principe de l'équivalence des prestations.

L'usure est, suivant la définition de saint Bonaventure, « l'accaparement de la chose d'autrui sous le voile du contrat » ; on pourrait dire encore « le profit sans cause ».

Rien n'est plus actuel que l'usure et Léon XIII (Encyclique *Rerum novarum*) a mis en relief l'habileté de l'usure à changer de forme : *per aliam speciem exercetur eadem*.

126. Au sens restreint et traditionnel, l'usure est le prélèvement d'intérêts et de commissions exagérés dans les opérations de crédit. Le moyen le plus efficace d'y mettre un terme est de promouvoir des institutions grâce auxquelles le crédit, élément indispensable de toute activité économique, est mis à la disposition de ceux qui en ont besoin pour leur profession, non point, comme il arrive trop souvent, dans des conditions surtout profitables à qui dispense le crédit, mais au contraire tout à l'avantage du destinataire.

Telles sont les institutions, heureusement répandues, de crédit coopératif.

127. L'usure n'est pas seulement reprochable aux particuliers ; elle l'est aussi aux États. Certains souverains d'autrefois affaiblissaient arbitrairement les titres des monnaies. Les États d'aujourd'hui qui font de l'inflation monétaire commettent, sous une autre forme, le même excès. Dans les deux cas, la justice commutative est violée. Les perturbations monétaires qui sont les suites inévitables de ces désordres entraînent, par voie de conséquence, quantité d'autres profits et pertes sans cause.

L'inflation monétaire ne peut être excusée que si le salut public l'impose comme une indispensable nécessité. Dans ce cas il faut prévoir des mesures pour sauvegarder certaines situations ou réparer les dommages injustes infligés à un certain nombre de personnes.

128. Les crises monétaires causant des dommages profonds à la société, les pouvoirs publics ont le devoir :

a) de rétablir la stabilité monétaire, condition de la justice contractuelle, par les moyens les plus énergiques, notam-

ment par la lutte contre la spéculation, dans la mesure où elle contribue au désordre des changes ;

b) de choisir un taux de stabilisation inspiré, non par l'intérêt d'une catégorie de citoyens, mais par celui de toute la société, sans poursuivre systématiquement une revalorisation totale de la monnaie nationale, que les circonstances peuvent rendre peu équitable ;

c) de prendre autant que possible des mesures compensatoires en faveur des catégories de personnes auxquelles le taux de stabilisation causerait préjudice.

XI. — Spéculation sur les valeurs, les changes et les marchandises

129. La spéculation sur les valeurs, les changes et les marchandises, c'est-à-dire la recherche d'un profit à la faveur d'une différence de cours, n'est pas comme telle illicite.

130. En ce qui concerne les marchés par différence et à prime, lorsqu'ils ne constituent ni un mode de placement ni une couverture, il apparaît que les dommages d'ordre moral en résultant l'em-

portent sur les avantages que certains, à tort ou à raison, leur attribuent.

La loi refuse à juste titre sa protection aux créances issues de ce genre d'opérations, bien qu'elle puisse porter des pénalités contre les joueurs défaillants.

131. Il faut condamner l'agiotage, lorsqu'il a recours aux fausses nouvelles, aux mensonges. La manœuvre tendant par achats et ventes concertés à déterminer un prix de Bourse qui ne correspond aucunement à la valeur réelle des titres et des marchandises doit également être condamnée.

La loi peut contrôler et réglementer, même avec des sanctions pénales, les achats et les ventes de monnaies étrangères, quand ils sont préjudiciables au crédit national.

132. L'action des pouvoirs publics doit s'efforcer de réprimer l'agiotage, de rendre plus malaisé l'accès des marchés financiers au public qui est manifestement inapte.

133. Dans les Bourses de marchandises, les autorités responsables doivent prendre toute mesure propre à écarter des opéra-

lions qui y sont traitées les personnes qui ne sont pas, en vertu de leur profession, appelées à intervenir sur ce marché.

XII. — Salaire, allocations familiales, assurances sociales

134. L'institution du salariat n'est point en elle-même injuste et ce serait une erreur que de vouloir y substituer systématiquement, entre capitalistes et travailleurs, un régime de société qui partagerait gains et pertes.

Il est cependant plus approprié aux conditions actuelles de la vie sociale de tempérer, dans la mesure du possible, le contrat de salariat par des éléments empruntés au contrat de la société.

135. Pour estimer le travail à sa juste valeur et lui attribuer une exacte rémunération, il faut prendre en considération le caractère à la fois individuel et social du travail. Le juste taux du salaire se déduit donc, non pas d'une seule, mais de plusieurs considérations.

136. Le premier point à considérer est la subsistance de l'ouvrier et de sa famille.

Le salaire vital, comprenant la subsistance du travailleur et de sa famille, l'assurance contre les risques d'accident, de maladie, de vieillesse et de chômage, est le salaire minimum dû par l'employeur en justice.

137. A la notion donnée ci-dessus du salaire vital, se rattachent deux conséquences.

a) L'institution dite des « Allocations familiales » a pris, dans ces derniers temps, d'heureux développements. Il convient que l'attribution de ces allocations soit incorporée à tous les contrats, tant individuels que collectifs, entre patrons et ouvriers ;

b) Le régime légal des assurances sociales tend aussi à s'implanter. Il est nécessaire qu'il se généralise et il convient d'instituer de préférence des Caisses professionnelles d'assurances, c'est-à-dire des Caisses alimentées et gérées conjointement par les patrons et les ouvriers de chaque profession, sous le contrôle et avec l'appui des pouvoirs publics.

Lorsque l'État impose l'affiliation à des caisses d'allocations familiales ou d'assurances sociales ou bien lorsqu'il les subventionne, il devrait en même temps

établir une discrimination entre les familles dont la mère reste au foyer et celles dont la mère travaille au-dehors, et prévoir en faveur des premières un barème plus avantageux.

138. Le second point à considérer est celui de la situation de l'entreprise. Il serait injuste d'exiger d'elle des salaires exagérés qu'elle ne saurait supporter sans courir à la ruine.

D'autre part le salaire minimum n'épuise pas toujours les exigences de la justice. Au-dessus du minimum, diverses causes principales entraînent, soit en justice, soit en équité, une majoration :

a) Une production plus abondante, plus parfaite ou plus économe que la normale ;

b) La prospérité plus ou moins grande de l'entreprise à laquelle l'ouvrier est attaché.

139. Le troisième point à considérer est celui du bien commun et de ses exigences.

Il importe au bien commun que, non seulement le travailleur puisse vivre de son salaire, mais épargner et se constituer une modeste fortune.

D'autre part, un niveau trop bas ou exagérément élevé des salaires engendre le chômage, mal déplorable. La justice sociale demande une politique des salaires qui offre au plus grand nombre possible des travailleurs le moyen d'être embauchés et, par là, de pourvoir à leur subsistance.

140. Il importe que par une harmonieuse coordination des diverses branches de l'activité économique, telles que l'agriculture, l'industrie et autres, un raisonnable rapport s'établisse, tant entre les salaires et les prix des marchandises, qu'entre les prix divers des marchandises.

141. Dans le régime actuel, l'organisation au sein de la profession de groupements parallèles et distincts de patrons et d'ouvriers concluant entre eux des conventions collectives de travail et créant entre eux, par des comités mixtes et paritaires, des organes permanents de liaison, porte au maximum la probabilité que seront respectées les règles de justice relatives à la quotité du salaire.

L'organisation de relations interprofessionnelles sur le plan régional, national et même international, peut contribuer grandement à cet équilibre entre les salaires

et les prix qui produirait une suffisante abondance des biens pour satisfaire aux besoins d'une honnête subsistance et élever les hommes à un degré d'aisance et de culture qui faciliterait l'exercice de la vertu.

142. La portion du salaire, qui correspond à la prospérité plus ou moins grande, peut être fixée et liquidée à la fin de l'exercice et en proportion de la somme des bénéfices nets. Au lieu d'être acquittée en argent comptant, elle peut être transformée en actions de l'entreprise à laquelle le travailleur a collaboré. A mesure que se créent les actions du travail, on peut rembourser, en les tirant au sort, un nombre égal d'actions de capital.

Il est loisible à l'entrepreneur de ne pas acquitter la susdite portion du salaire de la manière qui vient d'être indiquée, et de ne pas transformer le montant en actions de l'entreprise, mais il est loisible aussi aux travailleurs organisés de ne consentir au contrat de travail qu'en exigeant cette double condition.

Le remplacement des actions de capital par les actions du travail ne peut se faire sagement que par une progressive évolu-

tion qui permette aux masses d'acquérir les qualités nécessaires à la gestion des entreprises.

XIII. — L'impôt

143. Les lois fiscales justes et justement appliquées obligent en conscience.

L'effort des catholiques sociaux doit tendre à corriger l'opinion abusée en cette matière et à provoquer, au nom de la justice sociale, une loyale participation des gens de bien aux charges de l'État.

144. L'impôt, c'est-à-dire la contribution aux charges publiques sans avantages immédiats pour les débiteurs, est une obligation non pas réelle, mais personnelle, des citoyens, en ce sens qu'elle grève, non immédiatement les biens, mais leur possesseur.

145. Autant que le bien commun le permet, la justice distributive demande que l'impôt soit non pas proportionnel aux revenus, ni progressif suivant une raison constante, mais établi suivant une progression qui se ralentit, pour se rapprocher, au sommet, de l'impôt propor-

tionnel. Nous appelons cet impôt : « progressif ».

146. Dans un ordre idéal, il faudrait préférer l'impôt unique et « progressif » sur le revenu. En fait une partie des ressources fiscales doit être demandée aux impôts indirects : ils se font accepter plus aisément et se prêtent à des exigences moins oppressives.

147. L'impôt direct a pourtant l'avantage de solliciter des citoyens un sacrifice conscient, qui les intéresse à la chose publique.

148. Dans le choix des impôts, le législateur prendra garde à ces trois règles :

a) Il évitera les impôts dont les effets sont manifestement nocifs et ceux qui se prêtent aux fraudes : ces dernières favorisent des habitudes de dissimulation ;

b) Dans l'établissement de nouveaux impôts, il frappera de préférence des sources de revenus plutôt que des dépenses économiquement stériles et d'ailleurs raisonnables. Toutefois, les impôts déjà anciens sont généralement corrigés par des incidences ou répercussions qui réalisent

peu à peu une distribution équitable de ces charges publiques.

c) Les impôts somptuaires, atteignant le luxe ou des prodigalités peu louables méritent d'être recommandés. Même si leur action est peu efficace, la leçon morale qu'ils contiennent, éclaire et affermit la conscience publique, et sert, du moins de cette façon, le bien commun.

149. Justifiés dans les circonstances exceptionnelles, les impôts trop élevés sur les successions ébranlent le principe de la propriété, se distinguent à peine des confiscations et contrarient la formation de réserves nationales.

XIV. — L'État et la vie économique

150. Gardien du juste et gérant du bien commun, l'État a une action positive à exercer dans la vie économique.

151. Ce serait toutefois commettre une injustice et troubler l'ordre social que de retirer aux autorités d'ordre inférieur, pour les conférer à l'État, les fonctions qu'elles sont en mesure de remplir elles-mêmes.

152. Confier aux groupements de rang inférieur les affaires de moindre importance c'est sagesse, car l'État peut alors exercer d'une manière plus parfaite les fonctions qui n'appartiennent qu'à lui : diriger, surveiller, stimuler, contenir, selon que le comportent les circonstances ou que l'exige la nécessité.

153. L'action de l'État regarde d'abord la protection de la vie humaine : à ce premier chef se rattachent les lois dites de protection ouvrière sur la durée du travail quotidien, la prohibition du travail de nuit, le repos dominical, l'hygiène et la sécurité du travail.

L'État prend également et à juste titre les moyens qui sont en son pouvoir, d'assurer la justice et la loyauté des transactions. C'est à bon droit qu'il combat la spéculation injuste et toute forme d'usure par des mesures à la fois préventives et répressives. Il ne doit pas manquer de protéger les consommateurs, spécialement contre la fraude des denrées de première nécessité.

154. La forme de société dans laquelle les associés limitent leur risque et peuvent céder leur part n'est pas de soi illégitime.

Mais sous le couvert de l'anonymat les plus graves abus se commettent au préjudice des associés ou du public.

Il importe donc que l'autorité publique exerce sur ces sociétés un sévère contrôle et éventuellement, en réforme le régime juridique.

155. Tout en laissant en principe aux particuliers la propriété et la direction des entreprises, l'État intervient légitimement, soit pour protéger ces entreprises contre la concurrence étrangère (droits de douane à caractère compensateur et non prohibitifs), soit pour les aider dans la pénétration des marchés extérieurs (consulats, agents commerciaux).

156. Il appartient à l'État d'imprimer une direction d'ensemble à l'Économie nationale, et, à cet effet, d'instituer un Conseil économique national, expression de l'organisation corporative, qui permettra aux pouvoirs publics d'agir en liaison étroite avec les représentants qualifiés et compétents de toutes les branches de la production.

157. Des raisons particulières peuvent inciter l'État à prendre en main, sous

forme de régie directe, certaines entreprises industrielles, commerciales, agricoles. Mais, en général, il devra s'abstenir d'absorber sous cette forme la vie économique. Si la nature du service exige que l'entreprise ne soit pas purement privée, l'État devra s'efforcer de pratiquer, de préférence à la régie directe, ce qu'il est convenu d'appeler la régie intéressée, l'affermage, le régime des concessions ou l'économie mixte. Dans tous ces cas, l'initiative privée participe, comme il convient, avec la puissance publique et sous son regard, à la gestion de services ou d'entreprises d'intérêt général, comme les chemins de fer par exemple.

Il convient particulièrement que la Banque chargée de l'émission de la monnaie fiduciaire ne se confonde pas avec l'État, tout en agissant sous son contrôle et avec sa collaboration.

158. En aucun cas, le pouvoir central ne doit agir comme s'il était, à lui seul, l'État, qui est la nation organisée, avec toutes les forces vives qui la constituent. Une coordination de l'ensemble de ces forces est particulièrement nécessaire dans les grandes entreprises d'intérêt général, qui tendent à la mise en valeur de l'outil-

lage national : aménagement des fleuves, des canaux, des ports, des sources pétrolifères, des mines, des forêts.

159. Il convient aussi que les divers États solidaires dans l'ordre économique, mettent en commun, par le moyen d'institutions appropriées, leur expérience et leurs efforts, afin d'arriver, d'accord avec l'organisation professionnelle et interprofessionnelle, à une collaboration économique internationale.

XV. — Justice et charité

160. La vie économique relève de la justice et de la charité.

A côté de la justice commutative qui règle les contrats, de la justice distributive qui règle les charges et les avantages sociaux, il convient de marquer la place de la justice sociale ou légale, celle qui se rapporte au bien commun, dont l'autorité est gérante et que tout individu membre du corps social est tenu de servir et d'enrichir. Bénéficiaire de ce bien commun, l'individu en a, dans une certaine mesure, la charge, bien que les gouvernants en soient les premiers responsables.

La justice sociale doit pénétrer les institutions et la vie tout entière des peuples. Son efficacité doit surtout se manifester par la création d'un ordre juridique et social qui informe toute la vie économique.

161. Mais la justice est loin d'épuiser la somme des devoirs envers autrui. Au-delà de ce qu'elle exige, l'amour fraternel que les hommes se doivent entre eux à la fois comme fils du même Père céleste et comme descendants du même couple primitif, a un champ illimité d'initiatives, de services, de sacrifices personnels, utiles au bien commun. La charité trouve ainsi dans la vie économique un rôle très important à remplir.

C'est à elle qu'a été confié directement le soin des pauvres, des déshérités de toute espèce.

Les possesseurs de la richesse sont obligés, par devoir de charité, de remettre leur superflu à ceux qui sont dans le besoin. Ils remplissent ce devoir en distribuant eux-mêmes une partie de leurs biens et en organisant des œuvres d'assistance avec l'appui et, s'il y a lieu, le concours actif de l'État.

L'État n'a en matière d'assistance

qu'une fonction supplétive. Son intervention est légitime, quand la bienfaisance privée est insuffisante ou incohérente. Chaque fois que l'État, par des encouragements, par des subsides, par des institutions appropriées, s'efforce de parer aux déficiences de la bienfaisance libre, il se gardera soigneusement d'enlever à l'initiative privée sa souplesse et sa spontanéité. Il ne devra pas manquer de faire appel aux bonnes volontés des particuliers, qui feront alors acte de charité en ne refusant pas au gérant du bien commun le concours qu'il réclame.

Ainsi s'harmoniseront les efforts convergents de l'assistance privée et de l'assistance publique.

Quant à la charité sociale, elle doit être l'âme de cet ordre juridique et social dont les pouvoirs publics ont la charge et qui doit informer toute la vie économique, comme il a été dit ci-dessus.

XVI. — Capitalisme et socialisme

162. Le régime capitaliste, dans lequel les hommes contribuent à l'activité économique, les uns par les capitaux, les autres par le travail, n'est pas à condamner en lui-même.

Il y a violation de l'ordre quand le

capital n'engage les ouvriers qu'en vue d'exploiter à son gré et à son profit exclusif l'industrie, sans tenir compte de la dignité humaine des ouvriers ni du caractère social de l'activité économique.

163. Le capitalisme se caractérise, de nos jours, par une dictature économique qui va en croissant. Elle se manifeste à la fois par la concentration des richesses et l'accumulation d'un pouvoir économique discrétionnaire aux mains d'un petit nombre d'hommes, dépositaires et gérants du capital, dispensateurs du crédit, qui remplit, dans l'organisme économique, la fonction du sang dans l'organisme humain.

164. Cette concentration du pouvoir économique et des ressources a été le fruit naturel d'une concurrence sans frein qui s'est détruite elle-même. La dictature économique provoque à son tour de redoutables conflits politiques, soit sur le plan national, soit sur le plan international.

165. Les conditions de la vie économique et sociale sont actuellement telles qu'un nombre très considérable d'hommes y trouvent les plus grandes difficultés pour opérer l'œuvre, seule nécessaire, de leur salut éternel.

La démoralisation des cercles dirigeants de la vie économique a, par une pente fatale, atteint le monde ouvrier et l'a entraîné dans la ruine.

166. Le communisme poursuit une lutte des classes implacable et la disparition complète de la propriété privée : à raison de la nature injuste et impie du communisme, l'autorité publique doit en enrayer la propagande et surtout supprimer les abus qui exaspèrent les masses et préparent la voie de la révolution.

167. Le socialisme est moins intransigeant que le communisme touchant la lutte des classes et la suppression de la propriété et apporte à ces faux principes des atténuations plus ou moins notables.

Mais il implique, même dans ses formules adoucies, que la communauté humaine n'a été constituée qu'en vue du seul bien-être, et il affirme que l'activité économique doit, de toute nécessité, être menée par la contrainte sans rien laisser à l'initiative des agents libres et responsables : ces principes sont inconciliables avec le christianisme authentique et font que personne ne peut être en même temps bon catholique et vrai socialiste.

CHAPITRE V

LES ASSOCIATIONS PRIVÉES

168. La similitude d'intérêts, de culture, d'habitudes de vie, de mode de participation à la répartition des biens économiques crée entre membres d'une même classe une tendance à se grouper d'une manière plus intime en vue de défendre et de promouvoir leur bien commun particulier.

169. Les groupements ainsi formés s'organisent sur des bases légitimes, quand ils se subordonnent à l'intérêt général de la cité, quand ils se comportent comme une partie de l'organisation plus générale de la cité et quand ils tendent à l'union avec les autres classes. Leurs fins particulières ne sont pas en effet au rang suprême dans la hiérarchie naturelle des fins sociales.

Sous ces réserves, des fins légitimes d'entraide, de collaboration, d'assistance, d'apostolat peuvent être poursuivies par l'organisation chrétienne des divers milieux sociaux.

170. Les réformes les meilleures risquent d'être vaines, si elles ne sont pas accompagnées d'une rénovation de l'esprit chrétien. Aussi convient-il de susciter dans toutes les couches de la population les idées, les sentiments et les œuvres qui doivent préparer, soutenir, vivifier les institutions requises par le sens social catholique, ainsi que cela se fait en Hollande par la « standorganisatie », dans les pays germaniques par les « Standesvereine », ailleurs par des groupements spéciaux appropriés à l'âge, au sexe, au degré de culture, à la condition de leurs membres.

CHAPITRE VI

LA VIE INTERNATIONALE

I. — Existence d'une société naturelle entre les nations

171. L'interdépendance des nations se manifeste par les faits suivants dont le développement est selon la nature :

Existence du commerce international ;

Existence d'unions pour le bien commun international, telles que l'Union postale, l'Union pour la protection de la propriété littéraire, industrielle, artistique ;

Existence de compagnies privées et d'unions professionnelles internationales ;

Assemblées et congrès internationaux ;

Par-dessus tout : traités internationaux.

Ces faits révèlent l'existence d'une société naturelle entre les nations et, par suite, d'un droit international antérieur et supérieur à toute convention.

172. La souveraineté de l'État, conçue sans restriction, est la négation même du droit international.

La souveraineté de chaque État a pour tempérament non seulement le respect que se doivent les nations de leur dignité, de leur indépendance, de la possession de leurs richesses nationales, *a fortiori* de leur vie ; mais aussi la bienveillance et l'entraide auxquelles elles sont tenues les unes vis-à-vis des autres.

II. — La guerre et la paix internationale

173. La guerre n'est juste qu'en vue de soutenir le droit par la force.

Elle n'est légitime que s'il y a eu violation d'un droit et si tout autre moyen de redresser le droit violé fait défaut.

La guerre doit être un moyen efficace d'atteindre la fin qui la justifie, c'est-à-dire le rétablissement de l'ordre.

Elle doit être menée avec modération.

174. Toute organisation juridique des rapports internationaux a pour fin le bien commun international et par conséquent la paix.

Les bases d'une paix juste et durable sont les suivantes :

a) « Diminution simultanée et réciproque des armements, selon des règles et des garanties à établir, dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre public en chaque État » ;

b) « Institution d'arbitrage selon des règles à concerter et des sanctions à déterminer contre l'État qui se refuserait, soit à soumettre les questions internationales à un arbitrage, soit à en accepter les décisions » (Benoît XV, note du 1^{er} août 1917).

III. — Société des États ¹

175. L'idée de donner à la société naturelle des nations une forme permanente est raisonnable et bienfaisante.

La Société des Nations, instituée par les traités de 1919, répond à deux nécessités : devoir de reconstruction qui s'impose à notre temps ; devoir de transformer de puissance en acte le droit international.

1. En date du 30 septembre 1925, l'*Union Internationale d'Etudes Sociales* a voté le texte d'une adresse à la *Société des Nations*. A la demande du ministre des Affaires étrangères de Belgique, ce texte a été offi-

Elle opère sur le plan temporel, tandis que l'Église catholique, elle aussi, supranationale, opère sur le plan spirituel.

ciellement communiqué au Conseil de la S. D. N. le 7 décembre 1925. On lira ce document avec intérêt :

« *L'Union Internationale d'Etudes Sociales*, réunie à Malines sous la présidence de Son Eminence le cardinal Mercier,

« Convaincue que l'interdépendance des nations crée entre elles une société naturelle, entre les membres de laquelle doivent exister des rapports de droit,

« Que la fraternité des hommes implique la fraternité des nations,

« Que d'ailleurs la diversité providentielle des richesses et des aptitudes des différents peuples les invite à des échanges pacifiques pour le plus grand bien de l'humanité entière,

« Que la guerre, troublant cette harmonie, est un fléau qu'il importe de prévenir par toutes les voies d'accommodement et d'arbitrage ;

« Considérant que le principe de la Société des Nations fait partie de la tradition chrétienne ; qu'il a trouvé son application dans la Chrétienté du Moyen Age et qu'il a été rappelé dans des circonstances mémorables par le Saint-Siège ;

« Proclame juste et bienfaisante l'idée de donner une forme permanente à la société naturelle des nations,

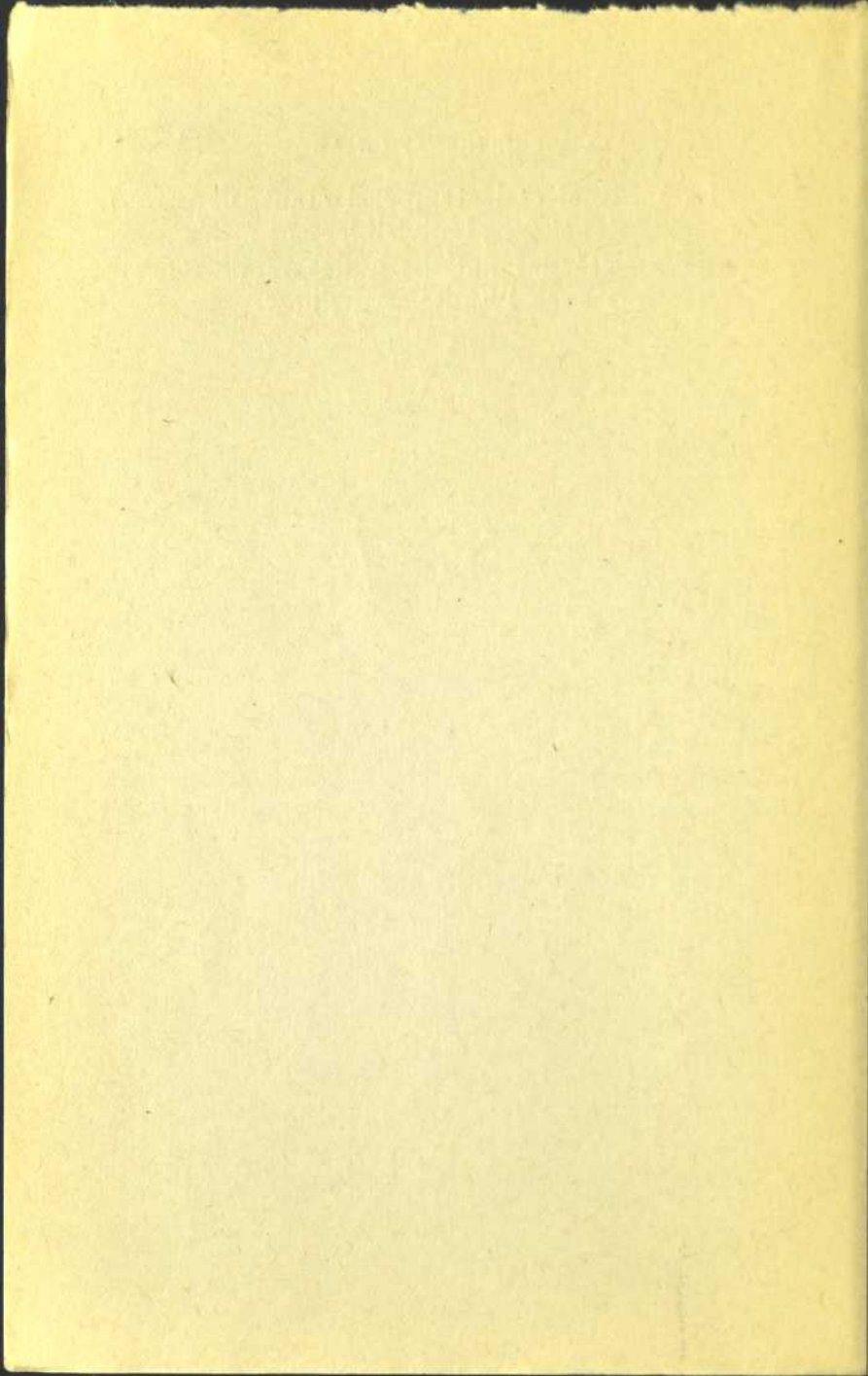
« Reconnaît spécialement les efforts tentés par la Société des Nations dans le domaine des améliorations sociales et de la législation du travail,

« Exprime le vœu que des efforts analogues soient accomplis en faveur des minorités chrétiennes dans les pays où elles sont menacées,

« Recommande à tous les catholiques de suivre les travaux et de seconder l'œuvre de la Société des Nations,

« Et prie son Président de transmettre la présente délibération à l'organe permanent de la Société à Genève. »

Le spirituel et le temporel étant, dans la réalité des choses, indivisiblement mêlés, toute société des nations a des rapports nécessaires avec l'Église catholique.



CHAPITRE VII

LA VIE SURNATURELLE COURONNEMENT DE LA VIE TERRESTRE

176. L'Église catholique est une société parfaite, comme l'État.

Son but est de conduire l'humanité à la fin sublime à laquelle Dieu a bien voulu l'appeler, et de lui procurer les biens surnaturels, tandis que l'État doit lui procurer les biens de l'ordre temporel et terrestre.

Mais le Catholicisme ne se renferme pas dans la sanctification des individus, des consciences individuelles ; il embrasse aussi dans son œuvre surnaturelle et divine les cadres sociaux et les institutions publiques.

Ce qu'on appelle souvent *le règne social de Jésus-Christ* ne consiste pas dans l'inscription de son Nom sacré en tête de la Constitution d'un pays, ou dans la pose

de l'image du Sacré-Cœur sur le drapeau national. Ces actes extérieurs, excellents en eux-mêmes et souhaitables, sont plutôt, aujourd'hui surtout, une résultante qu'une cause, et le monde ne serait pas changé le jour où une main forte viendrait d'autorité accomplir ces grands actes. L'indifférence et l'irrégion n'en seraient guère diminuées.

Le vrai règne social de Jésus-Christ existe quand sa loi sainte de justice et d'amour pénètre tous les organismes sociaux. Le travail, le bon travail, consiste justement, de nos jours, à l'y faire pénétrer par les moyens les plus dignes, et aussi les plus adaptés à l'état des esprits, à leur infirmité et à leurs possibilités.

Il n'y a là ni ambition, ni jalousie, ni empiètement, mais l'exécution d'une mission qui respecte l'autonomie et la fonction légitime des autres organismes, et qui ne veut que les imprégner davantage de l'esprit de justice et de charité.

177. Le Catholicisme n'est donc pas un système *politique*, puisqu'on le voit vivre, grandir, s'épanouir aussi bien dans les démocraties que dans les monarchies.

Il n'est pas non plus un système *scientifique*. Ni lui, ni ses Livres Saints n'ont pour but de trancher les problèmes de la

science humaine, de la physique, de la chimie, de la mécanique.

Il n'est pas, enfin, un système *économique* proprement dit, puisque, depuis dix-neuf siècles, il a vu passer sous ses yeux tous les régimes économiques et sociaux, l'esclavage, le servage, la corporation fermée, le salariat, et qu'il verra peut-être d'autres formes succéder au salariat moderne.

Le Catholicisme est une *religion*, c'est-à-dire qu'il voit dans l'homme, premièrement une conscience qui a en soi sa valeur, sa dignité intrinsèque et personnelle, indépendamment des milieux politiques, économiques et sociaux.

178. De ces consciences, il proclame l'infinie valeur, la sainte liberté et l'égalité devant Dieu.

A ces consciences, il apporte le double trésor de la vérité révélée par Jésus-Christ, son divin fondateur, et de la grâce divine méritée par lui.

Ces consciences, il les unit en une immense société qui, dépassant toutes les frontières, embrasse tous les pays, toutes les races, tous les peuples.

Enfin, par-delà les consciences individuelles, il veut pénétrer toutes les organi-

sations collectives de ses doctrines et de sa morale sainte.

Et ainsi, à chaque siècle qui passe, il demande, non pas quel régime politique ou économique, quelle organisation familiale ou quel statut international il a choisi, mais bien si les institutions qu'il a préférées ne blessent pas la justice et l'amour. Tel est le vrai concept du Catholicisme.

179. *Toutes les Sociétés naturelles et surnaturelles dont nous avons parlé ont chacune leur objet propre et leur autonomie relative.* Mais comme elles ont les mêmes sujets, il faut *qu'elles s'entendent, se coordonnent, et se subordonnent* pour que les hommes puissent facilement atteindre leur double fin.

La famille a ses droits, l'État a ses droits, la profession a ses droits, la Société des Nations. a ses droits, l'Église a ses droits. Mais tous ces droits doivent se respecter.

De là :

a) Tout ce qui met en conflit et fait *se combattre* entre elles ces diverses sociétés est mauvais, comme aussi d'ailleurs tout ce qui tendrait à les confondre ;

b) Tout ce qui les fait s'ignorer et *se séparer* ne peut être admis que comme une nécessité temporaire et locale, comme un moindre mal ;.

c) Tout ce qui tend à *les unir et à les coordonner*, est normal et excellent.

Ainsi, l'homme va à Dieu par Jésus-Christ, d'un pas tranquille et sûr, d'une part dirigé et conduit vers sa fin éternelle par la Société surnaturelle, l'Église, d'autre part soutenu sur la route par les Sociétés naturelles, restaurées et ennoblies : la famille, la société professionnelle, le groupement politique et la société internationale.

Par là se réalise intégralement la parole de saint Paul : *Omnia vestra sunt, vos autem Christi, Christus autem Dei*, « Tout est à vous, mais vous, vous êtes au Christ, et le Christ est à Dieu ».

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----|
| AVANT-PROPOS DE LA PREMIÈRE ÉDITION..... | VII |
| AVANT-PROPOS DE LA DEUXIÈME ÉDITION..... | XXI |
| COMPOSITION ACTUELLE DE L' <i>Union</i> | XXV |

INTRODUCTION

| | |
|---------------------------------------|---|
| I. L'Homme et la Société..... | 1 |
| II. Sociologie, économie, morale..... | 3 |
| III. La Société et les Sociétés..... | 5 |

CHAPITRE PREMIER. — La Vie familiale

| | |
|---|----|
| I. Constitution de la famille..... | 7 |
| II. La famille et l'entretien de l'espèce..... | 8 |
| III. La famille et l'éducation..... | 10 |
| IV. Harmonie nécessaire des facteurs qui contribuent à l'éducation..... | 14 |
| V. Les droits patrimoniaux de la famille..... | 15 |
| VI. La famille et l'organisation politique..... | 16 |

CHAPITRE II. — La Vie civique

| | |
|---|----|
| I. Eléments constitutifs de l'État..... | 17 |
| II. Fondement naturel de l'autorité..... | 18 |
| III. Mission de l'autorité dans l'État..... | 24 |
| IV. L'activité libre des gouvernés..... | 26 |
| V. L'Église et l'État..... | 28 |

| | |
|--|----|
| CHAPITRE III. — La Société professionnelle.. | 33 |
|--|----|

CHAPITRE IV. — La Vie économique

| | |
|---|----|
| I. Le domaine propre de la vie et des lois économiques | 39 |
| II. Le problème de la population..... | 42 |
| III. Les facteurs de la production. Nature, travail, capital..... | 49 |
| IV. Propriété privée..... | 54 |
| V. Héritage | 58 |
| VI. Nationalisation des entreprises..... | 59 |
| VII. Syndicats | 61 |
| VIII. Gestion des entreprises. Actionnariat du travail | 64 |
| IX. La grève..... | 65 |
| X. Juste valeur, juste prix, usure..... | 67 |
| XI. Spéculation sur les valeurs, les changes et les marchandises..... | 73 |
| XII. Salaire, allocations familiales, assurances sociales | 75 |
| XIII. L'impôt | 80 |
| XIV. L'État et la vie économique..... | 82 |
| XV. Justice et charité..... | 86 |
| XVI. Capitalisme et socialisme..... | 88 |

CHAPITRE V. — Les Associations privées.. 91

CHAPITRE VI. — La Vie internationale

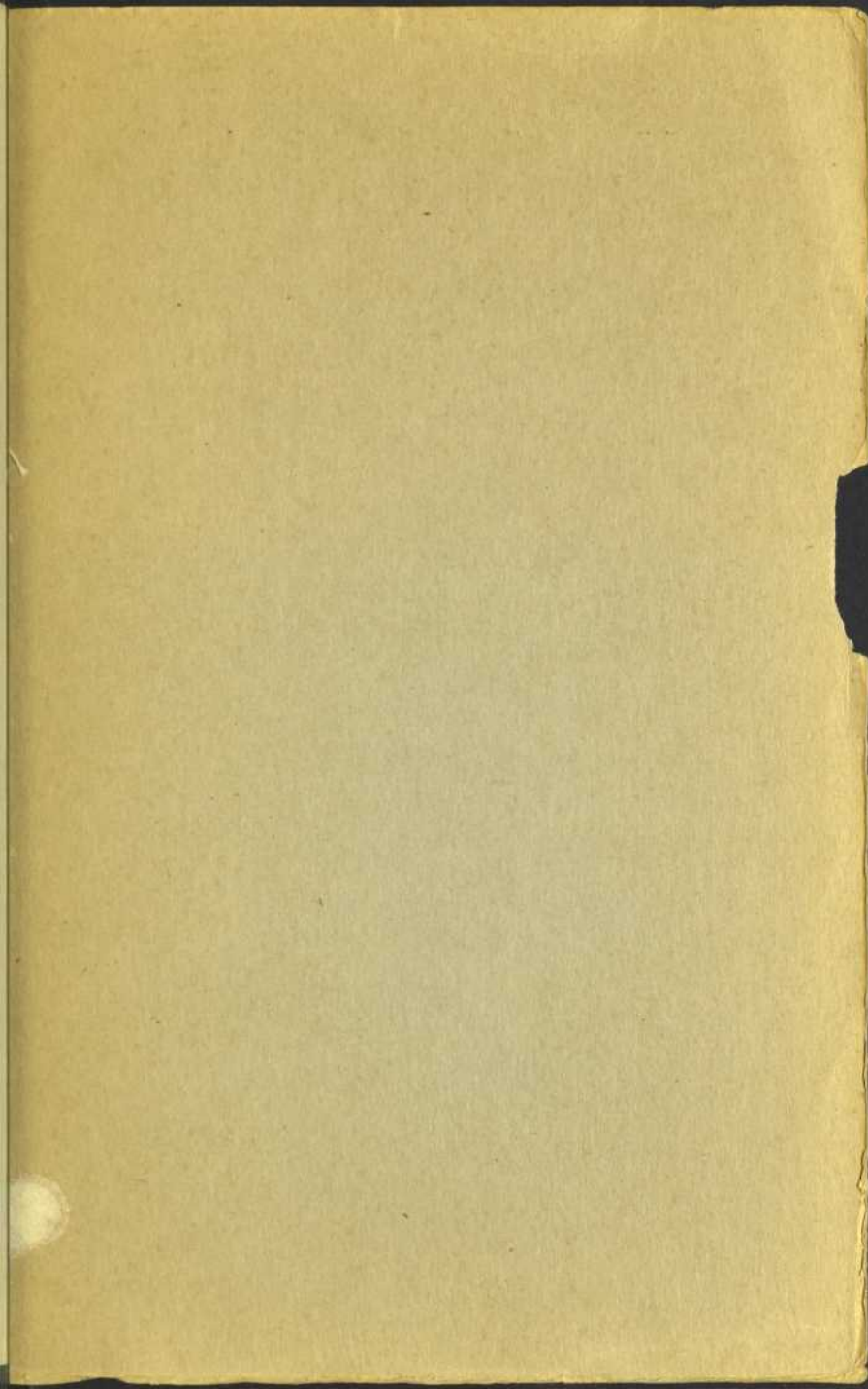
| | |
|--|----|
| I. Existence d'une société naturelle entre les nations | 93 |
| II. La guerre et la paix internationale..... | 94 |
| III. Société des États..... | 95 |

CHAPITRE VII. — La Vie surnaturelle

| | |
|---------------------------------------|----|
| Couronnement de la vie terrestre..... | 99 |
|---------------------------------------|----|







Éditions de l'École Sociale Populaire

**L'ENCYCLIQUE
SUR LE CORPS MYSTIQUE
« MYSTICI CORPORIS »**

64 pages — 15 sous

**L'ENCYCLIQUE
SUR LE MARIAGE CHRÉTIEN
« CASTI CONNUBII »**

Texte français avec divisions et commentaires
110 pages — 25 sous

**L'ENCYCLIQUE
SUR LE SACERDOCE CATHOLIQUE
« AD CATHOLICI SACERDOTII
FASTIGIUM »**

Texte français avec divisions et commentaires
120 pages — 35 sous

ÉLÉMENTS DE MORALE SOCIALE

par le P. DELAYE, S. J.
198 pages — 75 sous

DIRECTIVES SOCIALES CATHOLIQUES

par le P. CHAGNON, S. J.
214 pages — 50 sous

POUR UN ORDRE SOCIAL CHRÉTIEN

par le P. Lorenzo GAUTHIER, C. S. V.
200 pages — \$1.00

**LA RESTAURATION SOCIALE
D'APRÈS LES ENCYCLIQUES**

par le P. ARCHAMBAULT, S. J.
106 pages — 25 sous

1961, RUE RACHEL EST, MONTRÉAL

BNQ



000 182 158